Commune de Bézu-Saint-Germain (02)

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

Document n°1

"Vu pour être annexé
à la délibération du conseil
municipal de Bézu-Saint-Germain
en date du
9 juillet 2010
Approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature
du maire :

COMMUNE DE BÉZU-SAINT-GERMAIN 02400

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

16 rue Rayet Lienart
51 420 Witry-lès-Reims
tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION 3

LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION 3
LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU 5
Pièces composant ce dossier : 5
Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale : 8

1ÈRE PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE 11

1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE 13
1.1 Situation géographique et administrative de la commune 13
1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques 16
2. LE MILIEU PHYSIQUE 17
2.1. Topographie 17
2.2. Géomorphologie 17
2.3. Géologie 17
2.4. Hydrogéologie 19
2.5. Hydrologie 19
3. LES PAYSAGES 20
3.1 Le macro-paysage, place dans l'ensemble paysager départemental 20
3.2. Le micro paysage, les unités paysagères communales 21
3.3. Organisation des zones bâties 23
3.4. Caractéristiques des zones bâties 24
4. LES MILIEUX NATURELS 25
4.1. ZNIEFF 25
4.2. Corridors écologiques potentiels 26
4.3. Natura 2000 27
5. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE 28
5.1. Démographie 28
5.2. Structure par âge 30
5.3. Structure des ménages 31
5.4. Habitat 32
5.5. La situation économique de la commune 33
5.6. Les équipements 35
5.7. Les transports 36
6. LES SERVITUDES ET CONTRAINTES 38
6.1. Les servitudes d'Utilité Publique 38
6.2. Projet d'Intérêt Général 38
6.3. Les prescriptions particulières d'aménagement 38
6.4. Les contraintes diverses 38
6.5. Informations utiles 44

2ÈME PARTIE : EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME DÉFINIES DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 49

1. ORIENTATIONS D'URBANISME DÉFINIES DANS LE P.A.D.D. 51
2. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE ZONAGE DU PLU 52
2A – Limitation des possibilités d'accueil de nouveaux habitants 52
2B – Préservation de l'activité agricole et de ses possibilités d'évolutions 54
2C – Limitation de l'exposition au risque des biens et des personnes 55
2D - Préservation des paysages et du cadre de vie 56
2E – Développement économique du secteur 57
3. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU 58
3.1. Zone UA 58
3.2. Zone UB 67
3.3. Zone UY 76
3.4. Zone UZ 85
3.5. Zone 2AUY 91
3.6. Zone 1AUZ 96
3.7. Zone A 103
3.8. Zone N 111
4. SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES À URBANISER DU PLU 117
4.1. Superficies 117
4.2. Capacité d'accueil théorique en matière d'habitat 118
5 CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU POS 121

3ÈME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 125

1. IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE 127
1.1. Impact sur les activités commerciales, artisanales et industrielles 127
1.2. Impact sur l'agriculture 127
2. IMPACT SUR LE PAYSAGE 129
2.1. Le paysage naturel 129
2.2. Le paysage urbain 130
3. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS 130
3.1. ZNIEFF, corridors écologiques potentiels 131
3.2. Natura 2000 131
4. IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS 132
4.1 Gestion des déchets 132
4.2 Alimentation en eau potable 133
4.3 Assainissement 134
5. AUTRES IMPACTS 136
5.1. Les zones à risque du territoire communal 136
5.2. Le trafic et la sécurité routière 136
5.3. Le bruit 137
5.4. L'air 137
5.5. Le patrimoine archéologique 138

ANNEXES : arrêté préfectoral n°2008-95 du 22/05/08 relatif au zonage archéologique 139

ANNEXES : Arrêtés préfectoraux ic/2008/125 et ic/2008/126 du 16 mai 2008 autorisant l'exploitation d'entrepôts par la société urban real estate à bézu-saint-germain 145

Introduction

Le Plan d'Occupation des Sols de Bézu-Saint-Germain approuvé le 5 juin 1998, a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 9 avril 1999. Le transfert de compétence de l'État à la commune en matière d'autorisations d'urbanisme est effectif depuis le 1er janvier 1999.

La commune a décidé de procéder à une révision générale de son document d'urbanisme, aujourd'hui dénommé Plan Local d'Urbanisme.

le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte (conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003) un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Pièces composant ce dossier :

Le dossier du P.L.U. comprend *(article R 123-1 du code de l'urbanisme)* :

1 / Le rapport de présentation *(article R 123-2 du code de l'urbanisme)* **qui :**

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2,
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du code de l'urbanisme)

qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 , les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

3 / Les orientations d'aménagement sectoriel *(article R 123-3 du code de l'urbanisme)* qui peuvent préciser :

- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;

- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 ;
- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1.
- Elles peuvent prévoir également, par quartier ou par secteur, les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 3ème alinéa de l'article L123-1 (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme).
- Les dispositions relatives aux ZAC, prévues aux a et b de l'article L123-3 doivent figurer dans le règlement du PLU ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

4 / **Le règlement** *(article R 123-4 du code de l'urbanisme)* qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

Les occupations et utilisations du sol interdites ;

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

L'emprise au sol des constructions ;

La hauteur maximale des constructions ;

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

➲ **Les documents graphiques** qui font apparaître :

↳ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U » :** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

- **Les zones agricoles dites "zones A" :** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N" :** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune,

équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

↳ les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique *(article R 123-14 du code de l'urbanisme)* qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.

- **Les documents graphiques :** Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale :

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale). Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes *(article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme)* :

↳ Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;

- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif[1] ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**[1].

Le présent PLU :

- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000** (Cf. 3ème partie « INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT », chapitre 3.2.) ;
- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** (869 en 2004) ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

CE PLU
N'EST DONC PAS SOUMIS
À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1ER, TITRE II, LIVRE 1ER, 1ÈRE PARTIE DU CODE DE L'URBANISME.

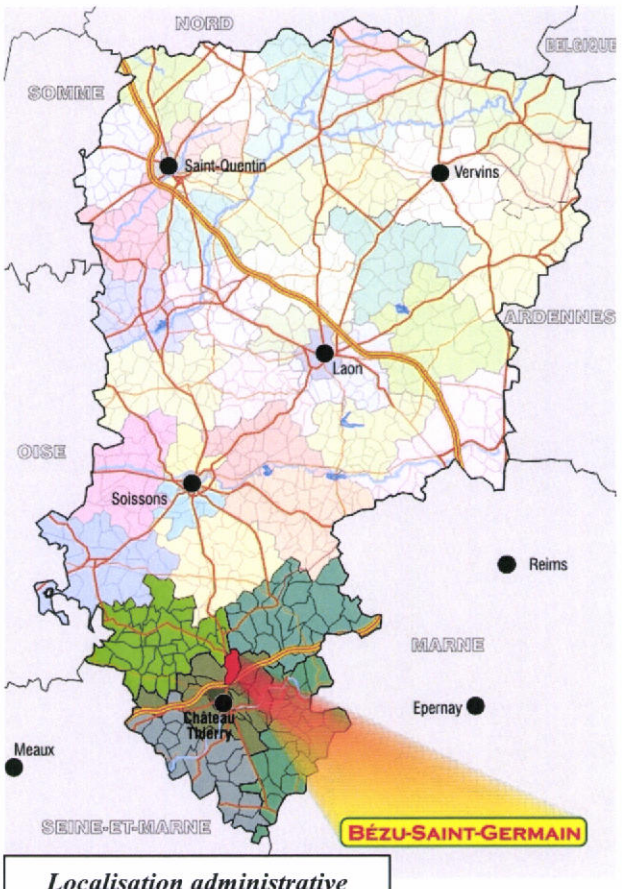
[1] À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1ère partie :

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune



Localisation administrative
(Département, cantons)

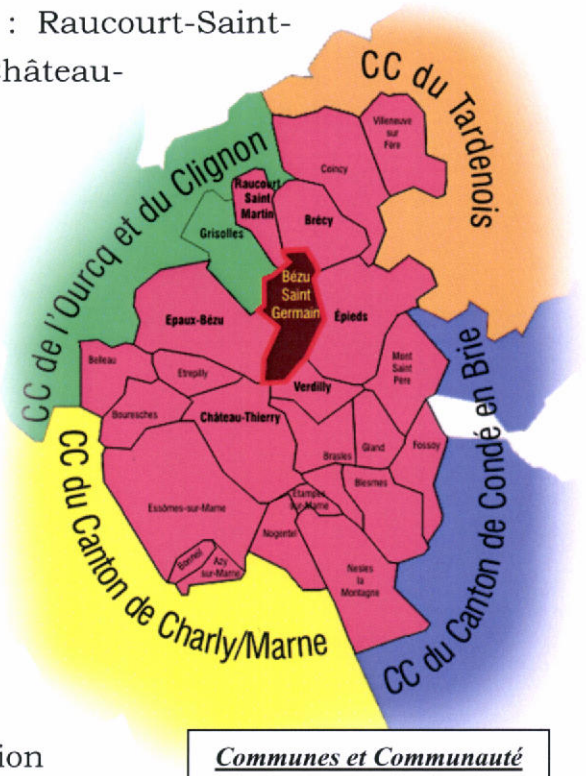
La commune de Bézu-Saint-Germain est située au Sud du département de l'Aisne; au Nord de Château-Thierry, dont le centre est distant d'environ 7,5 km de la mairie. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

- Soissons à 33 km ;
- Meaux (77) à 47 km ;
- Epernay (51) à 54 km ;
- Reims (51) à 55 km ;
- Paris à 93 km (1 h grâce à l'accessibilité de l'A4).

D'un point de vue administratif, la commune de Bézu-Saint-Germain appartient au canton et à l'arrondissement de **Château-Thierry** ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine.

Le territoire occupe une superficie totale de **1 113 hectares** et la population légale totale 2006 était de **653 habitants**, ce qui la range sous ce critère au 209ème rang des communes de l'Aisne (74 % des communes du département ont une population plus faible). Cependant la population mi-2009 est estimée près de 950 habitants.

On compte **7 communes limitrophes** : Raucourt-Saint-Martin, Brécy, Epieds, Verdilly, Château-Thierry, Epaux-Bézu et Grisolles.



Communes et Communauté de Communes limitrophes

BÉZU-SAINT-GERMAIN appartient à la **Communauté de communes de la Région de Château Thierry** qui regroupe 24 communes.

Elle a été créée le 31 décembre 1995 et ses compétences sont les suivantes :

Développement

- Service développement économique (accueil, conseil, accompagnement) ;
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités ;
- Soutien au commerce, artisanat, activités agricoles et viticoles ;
- Construction et gestion de pépinières et hôtels d'entreprises ;
- Insertion professionnelle ;
- Tourisme ;
- Logement social - OPAH – PLH ;
- S.C.O.T. (Schéma de cohérence Territoriale).

Environnement

- Collecte et tri sélectif des déchets ménagers et assimilés ;
- Études de bassins versants (prévention des risques d'inondations) ;
- Protection de la ressource en eau (Contrat Territorial) ;
- Déchèterie ;
- Énergies renouvelables ;
- Étude recyclerie.

Services à la population

- Portage des repas à domicile pour les personnes âgés de 65 ans et plus ;
- Site "Internet pour tous" dans chaque commune ;
- Prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Petite enfance (construction structure multi-accueil et Halte-garderie Itinérante ;
- Piscine (étude) ;

- Gymnase nautique ;
- Aire d'accueil des gens du voyage ;
- CLIC (comité local d'information gérontologique) - service d'informations en direction des personnes âgées ;
- Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'agglomération de Château-Thierry.

La commune est également membre des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry (SARCT) ;
- Syndicat intercommunal de transports urbains de l'agglomération de Château-Thierry (SITUACT) ;
- Syndicat Intercommunal pour la gestion du Bassin versant de l'Ourcq Amont ;
- Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents ;
- Syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aide ménagère de la région d'Essômes-sur-Marne ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit Picoterie ;
- Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) ;
- Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne.

1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le territoire communal s'allonge selon un axe Nord-Sud, au-delà du rebord Nord de la vallée de Marne que soulignent la LGV Est et l'autoroute A4. Le diffuseur autoroutier n° 20 « Château-Thierry » est d'ailleurs situé à l'extrémité Sud du territoire. Ce dernier a une grande influence sur l'occupation des sols dans ce secteur puisqu'il explique la présence d'une vaste zone d'activité intercommunale (ZID de l'Omois)

En dehors de cette zone et outre le village lui-même et le hameau de Bézuet, l'occupation des sols se répartit en mosaïque, par ordre d'importance décroissante, entre cultures, bois et prés.



Occupation des sols
(vue aérienne)

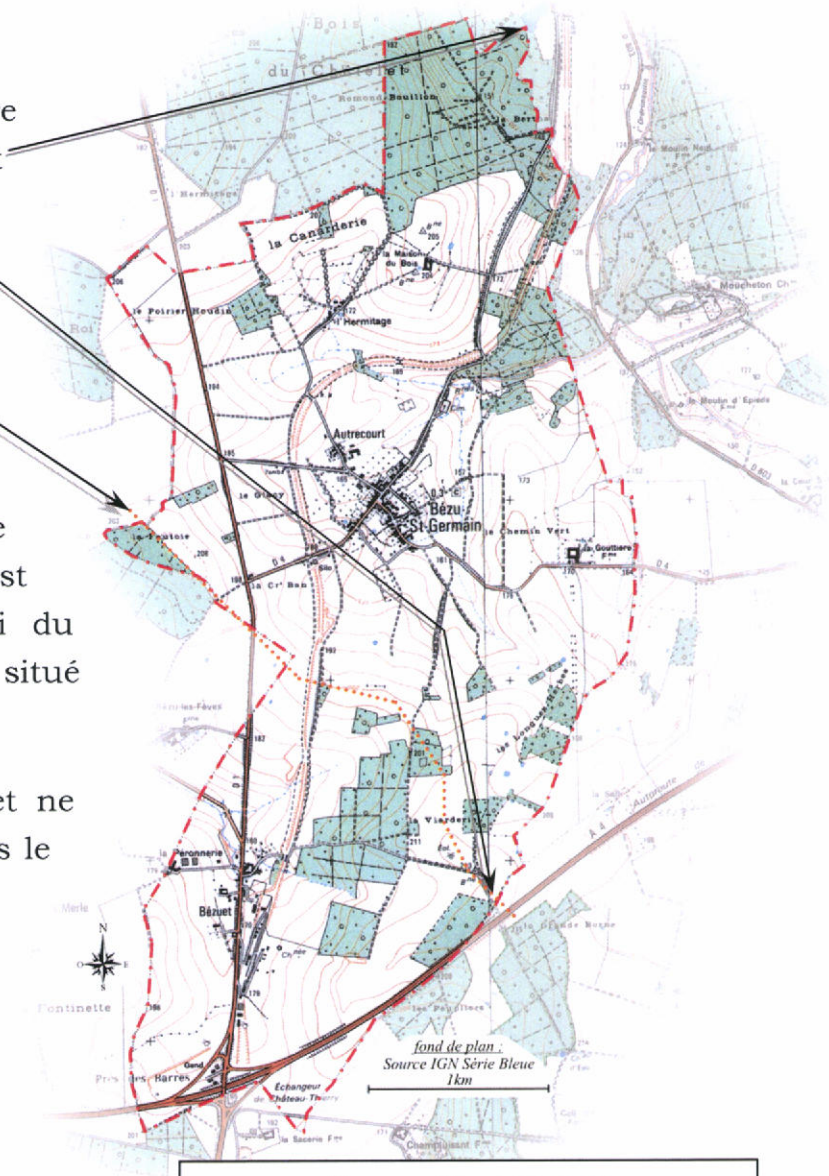
2. Le milieu physique

2.1. Topographie

L'altitude est comprise entre 130 m NGF (angle Nord-Est du territoire) et 213 m NGF (au Sud-Est du territoire communal).

Une ligne de partage des eaux d'une altitude d'environ 200 m NGF sépare le bassin de l'Ordrimouille au Nord (où est implanté le village) et celui du Clignon au Sud (où est situé Bézuet).

Les pentes sont moyennes et ne sont vraiment fortes que dans le Bois du Châtelet, au Nord de la commune.

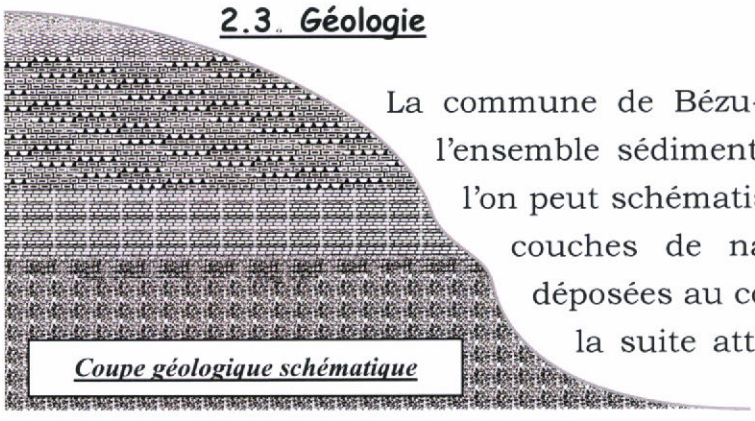


Topographie communale

2.2. Géomorphologie

La commune est située sur le plateau de Brie que la Marne entaille profondément 3 km au Sud. La surface de ce plateau est fortement ondulée du fait de l'érosion des couches géologiques de dureté différentes.

2.3. Géologie



Coupe géologique schématique

La commune de Bézu-Saint-Germain appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin de Paris que l'on peut schématiser comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.

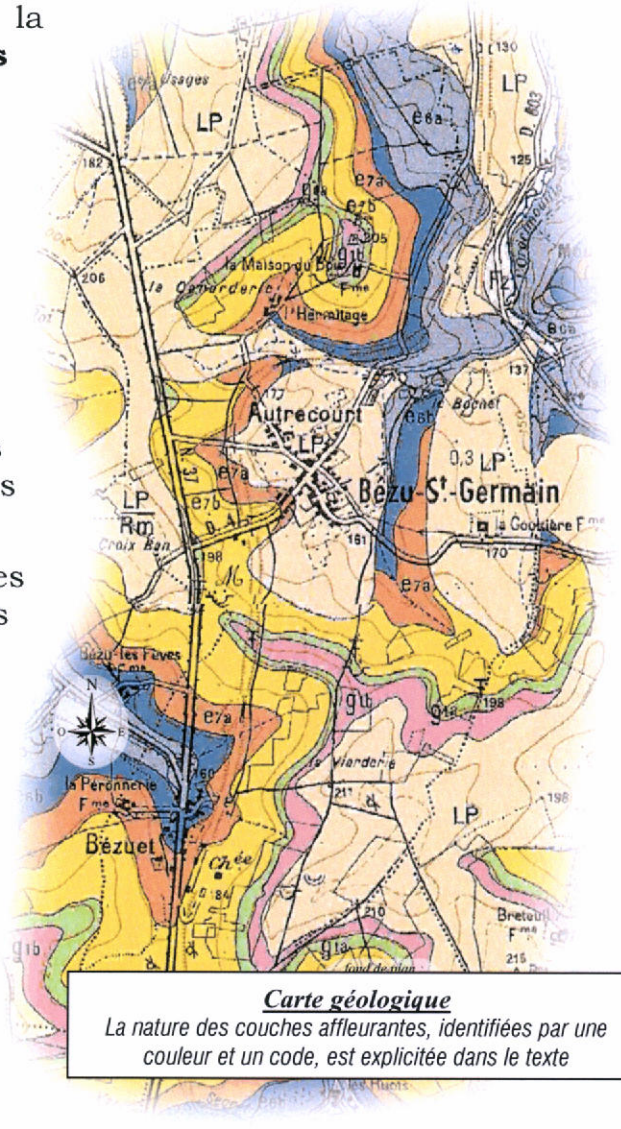
e_{6a} Le niveau le plus ancien (donc situé le plus bas) rencontré sur le territoire de la commune est constitué par des **sables** siliceux souvent grésifiés dans leur partie supérieure (des blocs de grès ont été exploités et sont rencontrés ici et là dans la commune). C'est ce niveau qui est exploité dans les sablières environnantes.

e_{6b} Au dessus de ce niveau, on rencontre les **calcaires dits de Saint-Ouen**. Ces dépôts sont constitués d'une alternance de bancs calcaires durs séparés par des lits d'argiles lourdes de teinte variable.

e_{7a} Sur une trentaine de mètres d'épaisseur se succèdent ensuite des **marnes plus ou moins argileuses ou calcaires**, dans lesquelles s'intercalent des passées **gypseuses** qui on localement été exploitées (Lieu-dit *La Viarderie/Au Dessus du Buisson Barbier*).

e_{7b} Viennent ensuite d'autres **marnes**, autrefois exploitées pour l'amendement des sols.

g_{1a} Au dessus de ces marnes se trouve un niveau **d'argiles vertes** et lourdes, dites « de Romainville », dont l'épaisseur varie de de 4 à 7 m.



Carte géologique
La nature des couches affleurantes, identifiées par une couleur et un code, est explicitée dans le texte

g_{1b} Un niveau **d'argiles** au sein desquelles se trouvent, épars, des blocs de **meulière**, qui ont autrefois été activement exploitées pour la construction et l'empierrement, coiffe cette série.

LP recouvrant certaines des couches listées ci-dessus, on trouve sur les hauteurs des limons très argileux, avec concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres. Ils étaient exploités à Bézuet pour la fabrication des briques.

L'importance des apports de limons et des terrains plus ou moins argileux conduit à la formation de sols frais, parfois lourds, dans lesquels la circulation de l'eau peut être difficile. Néanmoins, une certaine proportion de sable vient parfois aérer leur structure.

2.4. Hydrogéologie

La diversité de la géologie communale permet l'existence de 3 nappes d'eau souterraines :

- La plus basse est celle des sables siliceux. Les débits obtenus sont faibles et la nappe par conséquent peu exploitée.
- Les calcaires de Saint-Ouen abritent également une nappe importante qui fait l'objet, dans des communes alentour, de captages assurant l'alimentation en eau potable.
- Les niveaux les plus perméables des marnes gypseuses abritent également une modeste nappe dans laquelle s'alimente le puits du Bois du Roi.

2.5. Hydrologie

Situé en hauteur, sur la plateau, le territoire communal est situé en tête de bassin versant et les cours d'eau y sont peu importants. Néanmoins, la nature peu perméable de certains niveaux génère des terrains favorables à l'engorgement et aux ruissellements. Ces derniers se regroupent dans les thalwegs où ils forment des rus plus ou moins temporaires, parfois canalisés en fossés. Dans les deux tiers Nord du territoire, ils rejoignent sur la commune d'Epieds l'Ordrimouille, affluent de l'Ourcq. Dans le tiers Sud, ils forment la tête de bassin du Clignon, qui prend sa source à Bézuet (source dite « de la fontaine St Martin »).

Le bassin de l'Ordrimouille connaît des problèmes récurrents d'inondations. L'étude des milieux aquatiques des bassins versants de l'Ordrimouille et du Clignon amont (menée dans le cadre du contrat territorial eau pour la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry) indique que pour limiter les crues et améliorer la qualité des eaux, il convient d'arrêter l'implantation de nouvelles constructions en zone inondable, et de maîtriser l'érosion en nappes et les apports du drainage.

La qualité des eaux du Clignon est jugée bonne (qualité physico-chimique 1B - Source CTE/SVPHDA 1992) quand le débit est suffisant mais les matières azotées y sont parfois excédentaires.

La rivière Aisne borde au Nord le territoire communal. L'axe général de la vallée de l'Aisne est Est/Ouest. Les objectifs de qualité fixés pour la rivière Aisne, sont 1B (bonne) au niveau du tronçon amont du confluent de la Vesle et de 2 (passable) en aval.

3. Les paysages

La constitution d'un paysage à un moment donné dépend à la fois :

- de dynamiques environnementales : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- de dynamiques humaines : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les paysage d'aujourd'hui sont hérités des siècles passés et sont en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation.

3.1 Le macro-paysage, place dans l'ensemble paysager départemental

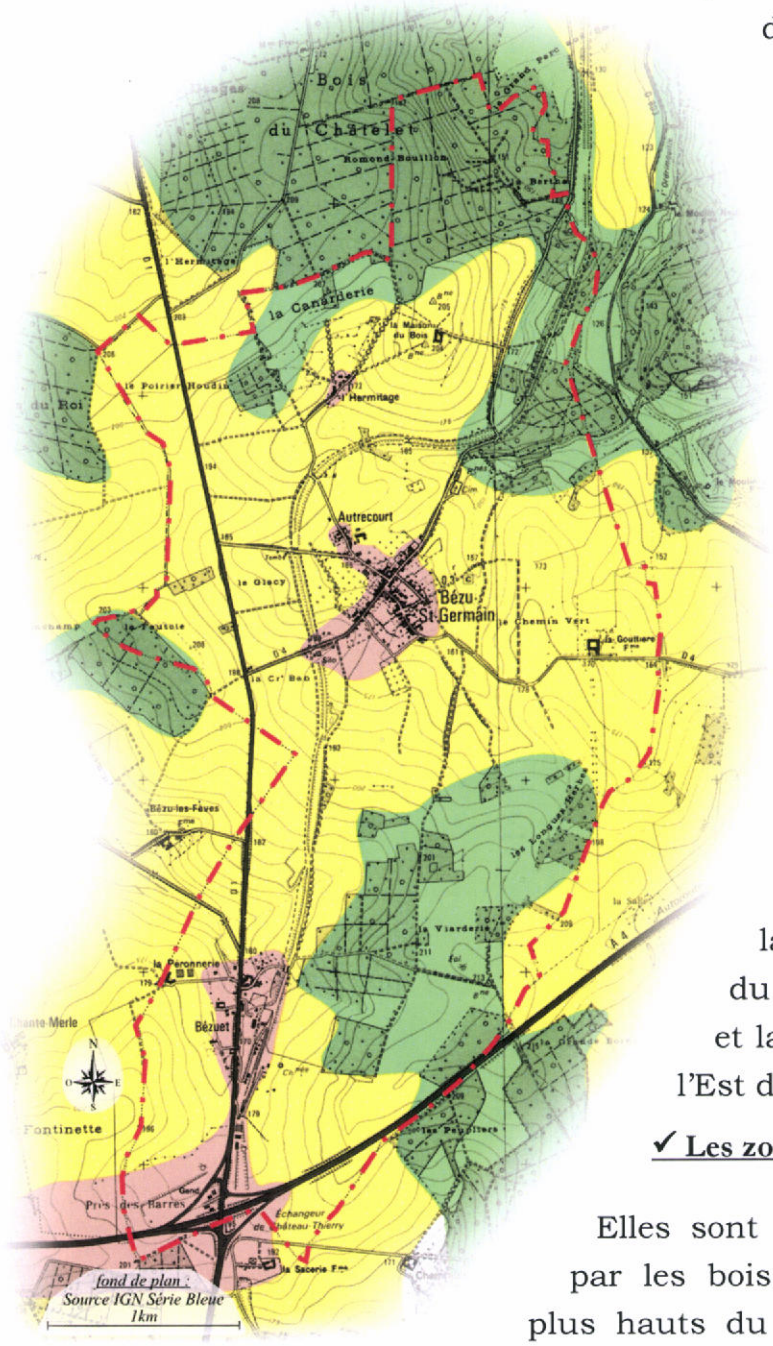
Bézu-Saint-Germain est situé à la limite floue entre les paysages du Tardenois, au Nord et ceux de la Brie, au Sud.

Le paysage de la commune est marqué par une topographie faite de grands plis et de larges ondulations. Dans les creux, les rus et fossés sont souvent marqués par les haies qui les bordent tandis que des bosquets plus vastes couvrent le sommet des renflements. Cette combinaison de variété dans le relief et dans la répartition des bois délimite une succession de sous-ensembles à la fois intimes et en continuité les uns avec les autres.

Comme le souligne l'Atlas des paysages de l'Aisne « L'urbanisation forme de gros villages où maisons d'habitations et corps de ferme se regroupent et sont souvent implantés dans les creux. (...) La présence des villages est l'occasion de retrouver ponctuellement vergers, herbages et potagers. Cette végétation crée un écrin à la structure urbaine et constitue une transition nette avec les cultures alentours. »

3.2. Le micro paysage, les unités paysagères communales

La forme du relief, les modes d'occupation du sol et les axes de perception permettent de distinguer trois types de paysages sur le terroir de Bézu-Saint-Germain.



✓ Les zones à dominante agricole

L'agriculture est le premier facteur de création du paysage à Bézu-Saint-Germain : les cultures comme les pâtures créent des espaces ouverts dans lesquels la vue progresse d'autant plus facilement que le relief génère des points de vue variés à la fois sur les zones agricoles elles-mêmes et sur les autres unités paysagères situées au-delà. On y trouve 2 fermes isolées : la ferme de la Gouttière, à l'Est du village de Bézu-Saint-Germain et la ferme de la Maison du Bois, à l'Est du hameau de l'Ermitage.

✓ Les zones à dominante naturelle

Elles sont ici essentiellement constituées par les bois qui soulignent les points les plus hauts du relief mais aussi la vallée de l'Ordrimouille en limite du territoire communal.

Leur situation topographique les rend souvent bien visible mais leur étendue est difficile à apprécier, les axes de perception étant souvent assez éloignés et leur perception interne quasi-nulle.

On y trouve, au Nord-Est du territoire, un centre équestre « Les Écuries de la Licorne ».

✓ **Les zones à dominante bâties**

Bien individualisées, leur empreinte est décroissante du Sud au Nord du territoire communal :



- À l'extrémité Sud du territoire communal, la présence de l'échangeur autoroutier, de la ZID de l'Omois et du hameau de Bézuet traversé par la RD 1 contribuent à créer un paysage local très artificialisé ;



- Au centre, le village de Bézu-Saint-Germain est d'une taille assez importante (en particulier avec l'intégration déjà ancienne du hameau d'Autrecourt et surtout depuis la création ces dernières années d'un vaste lotissement d'habitations au Sud-Est du village qui a agrandi le village de 6,5 Ha) mais sa situation topographique dans un creux et le paysage ouvert alentours l'inscrivent harmonieusement dans son environnement et lui confèrent un caractère rural plus marqué qu'à Bézuet ;

- Au Nord, le hameau de l'Ermitage, de dimension plus modeste est entouré de haies où l'empreinte humaine est très discrète.



3.3. Organisation des zones bâties

Le bâti est ici organisé selon un type intermédiaire entre l'habitat groupé strict (un seul village au centre d'un territoire communal par ailleurs vide de construction) et l'habitat dispersé (constructions disséminées sur l'ensemble du territoire sans centralité marquée). A Bézu-Saint-Germain, on trouve un village-centre bien identifié mais aussi deux hameaux, deux fermes isolées, un centre équestre et une zone d'activité qui s'étend sur les communes voisines :

Le village-centre est situé au sein d'une sorte de cirque créé par la rencontre de plusieurs vallons et qui s'ouvre au Nord-Est. Dans sa croissance, il a absorbé un groupe d'habitations proches qui formait autrefois le hameau d'Autrecourt. Il constitue quantitativement le principal pôle bâti.

Le premier hameau par ordre d'importance est celui de Bézuet. Localisé au Sud du territoire communal, il s'est développé du fait de sa situation sur la RD 1 qui le traverse, à proximité immédiate du diffuseur n°20 de Château-Thierry et de la zone d'activité départementale.

Cette zone d'activité, dite ZID de l'Omois, s'étire au long de l'autoroute A4 sur les communes de Bézu-Saint-Germain, Épaux-Bézu, Étrépilly et Château-Thierry.

Le second hameau est celui de l'Hermitage, composé d'une dizaine d'habitations. Situé au nord du village, il est localisé dans un thalweg ce qui y a occasionné par le passé des dégâts liés à des écoulements torrentiels.

On trouve également sur le territoire communal plusieurs implantations isolées :

- La ferme de Gouttière, à l'Est du village au long de la RD 4 ;
- La ferme de la Maison du Bois, au Nord-Est du hameau de l'Hermitage ;
- Le centre équestre de La Licorne, à l'Est de la route qui relie le village à Brécy.

3.4. Caractéristiques des zones bâties

L'époque de constructions des bâtiments est sensible extérieurement à 2 paramètres : l'implantation et l'aspect extérieur (conditionné par les choix de matériaux). On peut ainsi diviser le bâti de Bézu-Saint-Germain en 2 catégories assez distinctes :

Le tissu ancien :

Les habitations de ce type sont pour la plupart antérieures aux années 50. Les maisons de sce type se caractérisent par une implantation proche de l'alignement et, dans le cas où les maisons sont construites en retrait, un mur ou un muret coure tout le long de la façade sur rue. L'ordre est semi-continu à continu, l'interruption du front bâti n'existant généralement qu'au niveau des cours de ferme.

Les habitations comptent généralement un rez-de-chaussée et un étage, un second étage étant parfois aménagé dans les combles.

Les toitures sont à 2 pans, sans débordement latéral, en tuiles et la couleur largement dominante est l'ocre orangée, bien que quelques toits soient bruns.

Autrefois souvent crépies de torchis, la plupart des habitations anciennes laissent aujourd'hui visibles à l'extérieur la pierre qui les constitue.

Le tissu récent :

Les habitations réalisées après 1970 sont d'un type assez différent :

Les constructions sont le plus souvent construites en retrait des voies publiques et la limite sur rue est marquée de façon beaucoup plus discrète que dans le tissu ancien (muret bas, haie…). Les constructions sont implantées en retrait par rapport à au moins une des limites latérales, parfois par rapport aux 2.

Les maisons récentes sont souvent plus basses que les anciennes : la grande majorité ne compte qu'un rez-de chaussée (parfois avec sous-sol) et des combles aménagés.

La plupart des toitures sont également à 2 pans, sans débordement latéral et en tuiles mais la proportion des toits bruns est un peu plus importante que dans le tissu ancien.

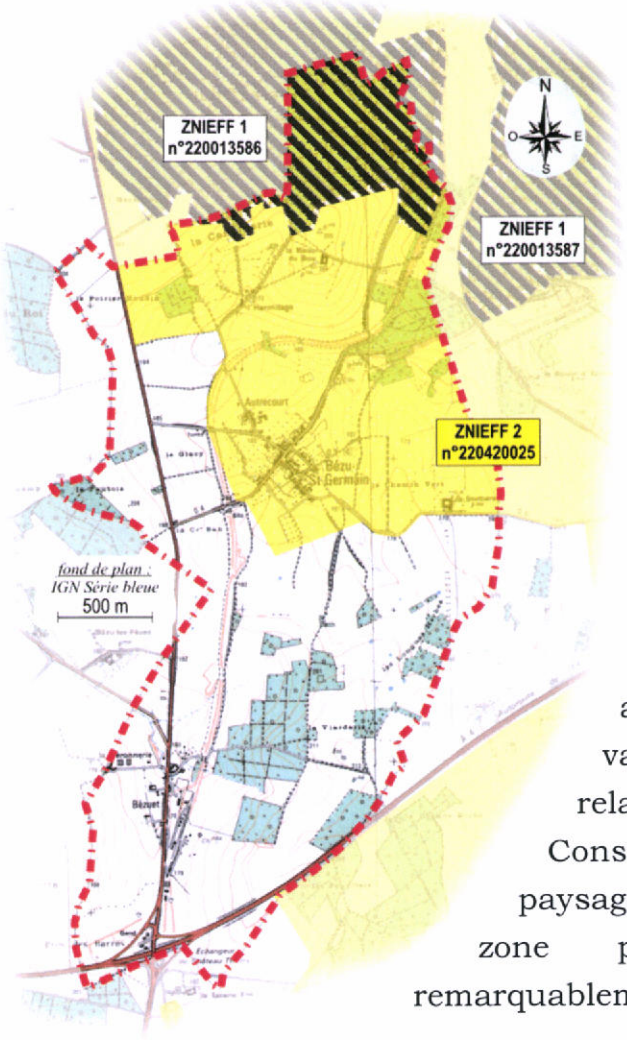
Les murs sont tous crépis dans des tons allant de l'ocre-jaune pâle au rosé clair en passant par le blanc et le gris.

4. Les milieux naturels

La variété de la topographie, du sous-sol et de l'usage des sols induit la présence de plusieurs types de milieux naturels différents et conséquemment de diverses espèces animales et végétales. On notera ainsi plus particulièrement la présence :

- du **sonneur à ventre jaune**, petit crapaud des ornières et des mares temporaires, espèce classée vulnérable par l'UICN ;
- du **pouillot siffleur**, petit passereau qui fréquente les bois de chênes et de hêtres aux sous-bois dégagés, espèce classée vulnérable par l'UICN ;
- de la **pie-grièche grise**, oiseau qui recherche les milieux ouverts parsemés d'arbres et de buissons, espèce classée « en danger » par l'UICN ;

4.1. ZNIEFF



L'intérêt des milieux concernés explique l'inclusion d'une partie du territoire communal dans la ZNIEFF[2] de type II (grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes) n°02BRI201/220420025 « Massifs forestiers, vallées et coteaux de la Brie Picarde ». Cette ZNIEFF se compose d'un ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus, d'une partie de la vallée de la Marne ; de fragments de bocages et de milieux plus ou moins anthropisés interstitiels. Ces milieux variés, entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé.

[2] Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Le territoire de Bézu-Saint-Germain est également directement concerné dans sa partie Nord par la ZNIEFF de type I (présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional) n°02BRI104/220013586 « Bois du Châtelet et de Romont ». On y trouve des groupements forestiers bien structurés inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la hêtraie à Jacinthe des bois ;
- la frênaie à Laîche espacée, en grande régression dans la région, en raison du fréquent remplacement par des plantations de peupliers ;
- la chênaie sessiliflore à Myrtille peu répandue sur l'ensemble du territoire picard.

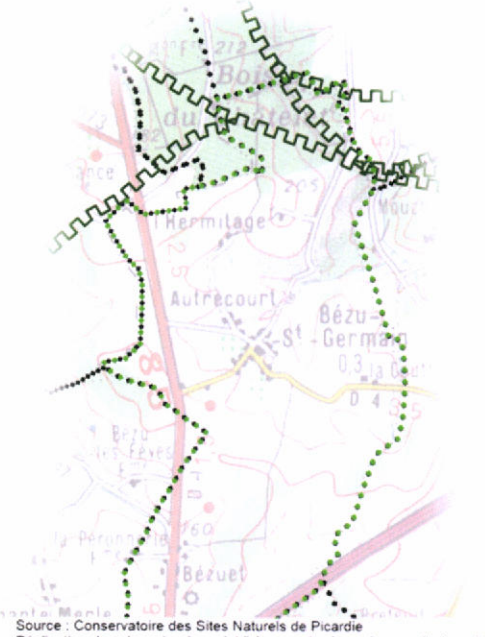
On y trouve également des mares forestières à sphaignes (habitat très rare et actuellement très menacé), despelouses à thérophytes, typique du Tardenois, en grande régression en Picardie et des landes à genêt et callune, inscrites à la directive "Habitats", très rare et fortement menacée en Picardie.

On y trouve 2 espèces d'oiseaux nicheurs de grand intérêt : l'autour des palombes et le pic mar, toutes deux inscrites à la directive "Oiseaux". Parmi les espèces végétales remarquables qui sont présentes, on peut noter :

- la Canche printanière (*Aira praecox*), assez rare ;
- la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*), assez rare ;
- la Mibore naine (*Mibora minima*), très rare et vulnérable;
- l'Aphane à petits fruits (*Aphanes inexpectata*), assez rare.
- la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum*), exceptionnelle et en danger en Picardie ;
- la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), assez rare et localisée en Picardie ;
- *Sphagnum squarrosum*, très rare.

4.2. Corridors écologiques potentiels

L'État et la Région Picardie ont défini des assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés. Certains de ces corridors concernent le territoire de la commune de Bézu-Saint-Germain, au niveau du Bois du Châtelet au Nord de la commune :



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie

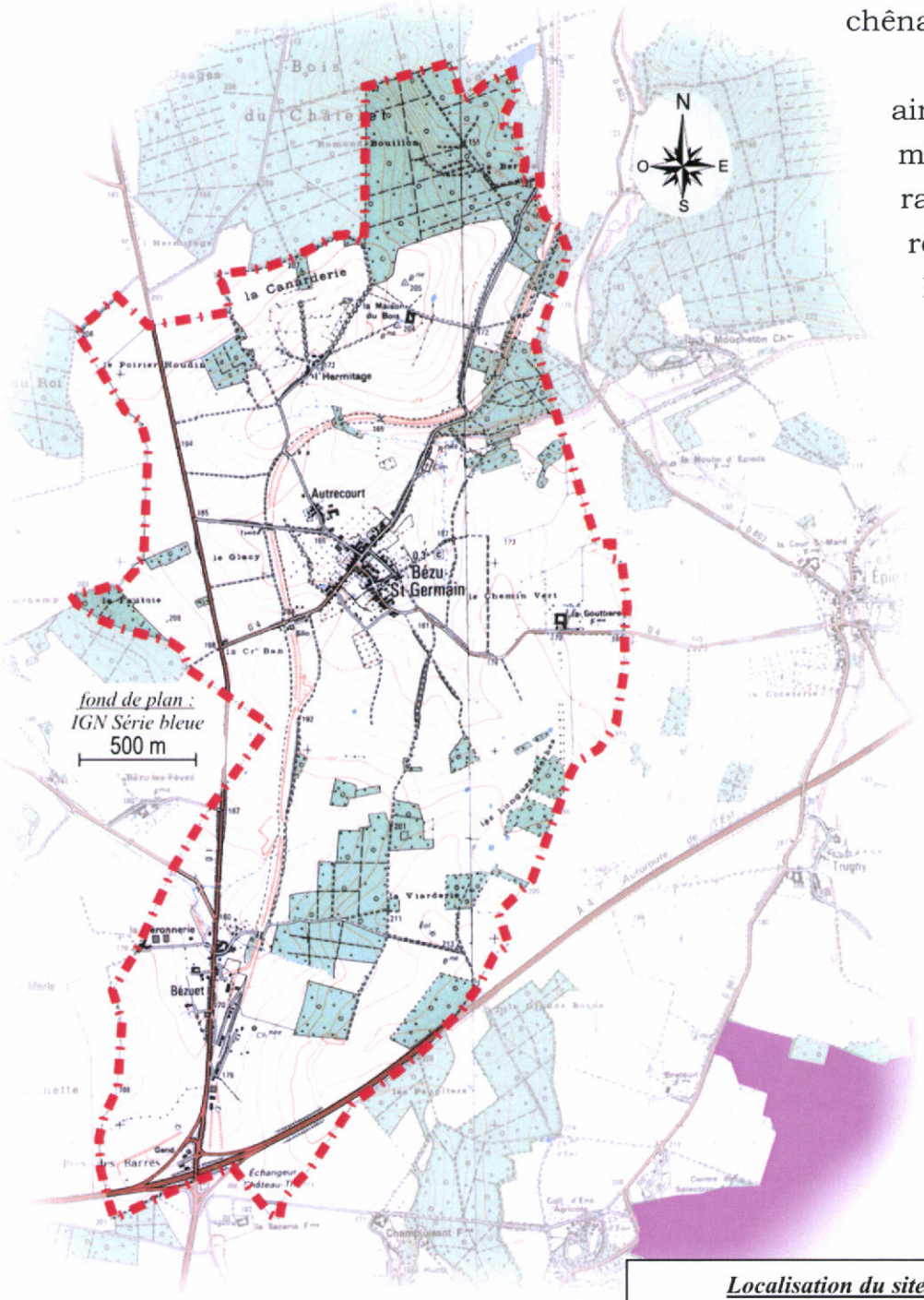
la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
http://www.ign.fr

4.3. Natura 2000

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Bien que ne concernant pas directement le territoire communal, il faut souligner la présence proche d'une zone Natura 2000 : . Son classement est justifié par la présence de groupements forestiers inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne (frênaie, hêtraie, aulnaie-frênaie, chênaie-bétulaie et chênaie-hêtraie) ainsi que des milieux connexes rares ou en régression en Picardie. Cette zone, pour laquelle le DOCOB n'est pas encore disponible, n'a pas encore été retenue comme Zone Spéciale de Conservation.



Localisation du site Natura 2000
« Domaine de Verdilly »
(en magenta sur la carte)

5. Les composantes de la commune

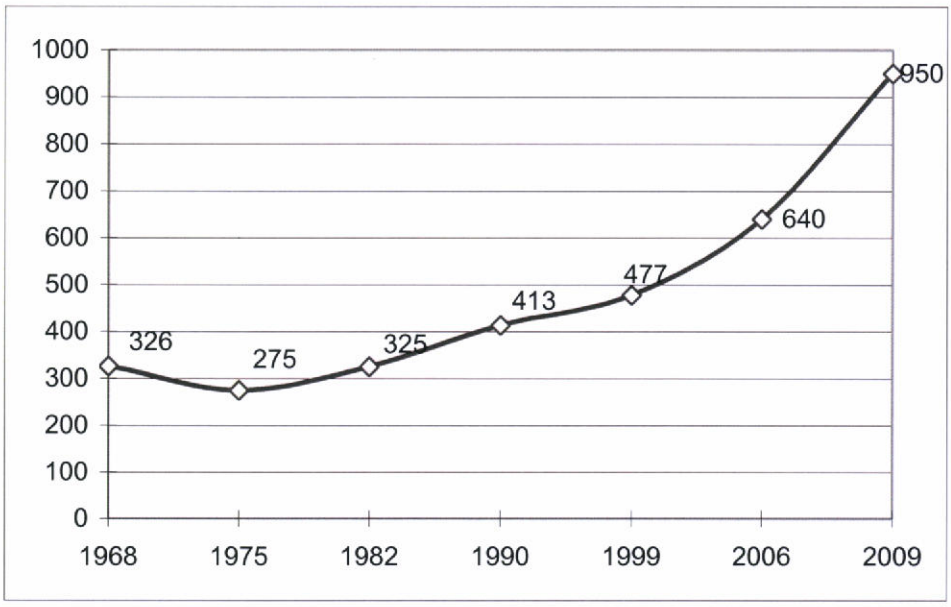
5.1. Démographie

[3]Évolution démographique de la commune de BÉZU-SAINT-GERMAIN

- Population sans doubles comptes en 1999 :

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009 (estimation)
Population sans doubles comptes	326	275	325	413	477	640	950



Il convient de souligner la croissance très forte que connaît la population communale : 2,32 % par an pendant les 25 ans qui séparent les recensements de 1975 et 1999. Cette croissance a même connu une nouvelle accélération ces dernières années : 34 % d'augmentation entre 1999 et 2006 (soit 4,29 % par an) et **48 % entre 2006 et 2009 (soit 14 % par an)** !

[3] La majeure partie des données de ce chapitre est issue des données de recensement de l'INSEE

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	30	36	47	*NC*
Décès	24	33	26	*NC*
Solde naturel	+6	+3	+21	*NC*
Solde migratoire	+44	+85	+43	*NC*
Variation totale	+50	+88	+64	+163
	+18%	**+27%**	**+15%**	**+34%**

On constate que el gros de cette croissance est due au solde migratoire : d'importants programmes de lotissements d'habitations ont amené une population extérieure venue s'installer à Bézu-Saint-Germain pour sa qualité de vie et sa proximité tant avec l'agglomération de Château-Thierry qu'avec les infrastructures routières qui permettent un accès aisé à de nombreuses parties du département et au-delà jusqu'à la région parisienne. Le solde migratoire vient conforter cette tendance : les nouveaux arrivants sont souvent jeunes et le nombre de naissances excède largement le nombre de décès ; le solde naturel est ainsi responsable de 5 points (soit un tiers) de la croissance de la population entre 1990 et 1999.

Le taux de migration alternante est élevé puisque moins de 15 % de la population qui exerce un emploi travaille au sein de la commune. L'excellente accessibilité des axes routiers (D1 et surtout A4) explique qu'un nombre important de personnes travaille en dehors du département.

b) Entreprises non agricoles

20 entreprises sont recensées sur le territoire de Bézu-Saint-Germain :

Industrie

C - Industries manufacturières

- ISO 02 (17 salariés)
- CONCEPT INSTALLATION Métallerie Alu (14 salariés)

Bâtiment-Travaux Publics

F - Constructions et travaux de construction

- ENTREPRISE CARON (14 salariés)
- OMOIS ISOLATION CONFORT (8 salariés)
- ELECTROMAITRISE (5 salariés)
- ARLIGNE (3 salariés)
- TECNI'BAIE (1 salarié)

Commerce

G - Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles

- GO'WEST - Europe Style (4 salariés)
- QUELQUES CHOSES (2 salariés) ;
- PUBLIER Tony (1 salarié)
- TARDIEUX Roland (0 salarié)
- FS COLLECTIONS (0 salarié)
- Médical BEL AIR (0 salarié)

Services

I - Services d'hébergement et de restauration

- LE RELAIS DE BEZUET (1 salarié)

L - Services immobiliers

- JOUVENCE IMMO (0 salarié)

M - Services professionnels, scientifiques et techniques

- REN'HOTEL (0 salarié)
- DOMERGUE Didier (0 salarié)

N - Services administratifs et d'assistance

- AGENCE DE SECURITE DE L'OMOIS (11 salariés)
- LEVY Gérard (1 salarié)

R - Services artistiques et du spectacle et services récréatifs

- Les Écuries de la LICORNE (2 salariés)

C) agriculture

Le recensement agricole de 2 000 fait état de l'existence sur la commune de Bézu-Saint-Germain de 9 exploitations agricoles (chiffre stable par rapport à 1988) dont 4 exploitations professionnelles. Elles assurent du travail à 8 actifs (équivalents temps plein).

Ces 9 exploitations utilisent une surface agricole de 649 ha réparties entre terres labourées (73 %) et surface toujours en herbe (27 %).

Les vaches sur l'ensemble des exploitations de Bézu-Saint-Germain totalisaient, lors du recensement agricole de 2 000, 138 têtes.

D) associations

La commune de Bézu-Saint-Germain compte un foyer des jeunes et une association d'anciens combattants.

5.6. Les équipements

✓ Les équipements scolaires

BÉZU-SAINT-GERMAIN compte une école publique mixte (avec restauration scolaire) assurant la scolarité depuis la Maternelle jusqu'au CM2. Cette école est répartie sur 2 sites : les élèves de primaires sont accueillis dans l'école située en face de la mairie tandis que les élèves de maternelle le sont dans de nouveaux bâtiments à proximité de la salle des fêtes où est assuré un service de cantine.

L'augmentation attendue des effectifs consécutive à l'installation de nombreuses nouvelles familles pourrait nécessiter de nouvelles adaptations des locaux...

✓ Les équipements sportifs

Les équipements sportifs existants sont actuellement tous regroupés sur un plateau sportif situé derrière la salle des fêtes. Il comprend une table de tennis de table d'extérieur et un terrain multisport (basket-ball, handball, football) tout récent.

✓ Les équipements municipaux :

La commune est équipée d'une salle des fêtes et de 2 aires de jeux.

5.7. Les transports

Depuis le démantèlement ancien de la ligne de chemin de fer, les seules infrastructures de transport à Bézu-Saint-Germain sont des infrastructures de transport routières.

a) Voirie

Par ordre décroissant d'importance de trafic supporté, on distingue :

- L'**autoroute A4** (20 000 véhicules/jour dont 10 % de poids-lourds) qui permet de rejoindre Paris (à 84 km à l'Ouest) à Strasbourg (à 391 km à l'Est) et dont le diffuseur n° 20 « Château-Thierry » est situé en partie sur le territoire communal à son extrémité Sud ;

- La **Route départementale 1** (7 200 véhicules/jour dont 11 % de poids-lourds), épine dorsale du département qui relie la pointe Sud de l'Aisne à Saint-Quentin via Château-Thierry (dont le centre est à 7 km du centre du village), Soissons (situé à 33 km au Nord), et Tergnier ;

- La **Route départementale 4** qui, à partir de la RD 1 rejoint le village d'Epieds et la RD 967 qui dessert Fère-en-Tardenois et Fismes ;

- La **Route départementale 87** qui depuis Bézuet mène à Epaux-Bézu et aux communes de la vallée du Clignon ;

- Le **Chemin Rural de Bézu-Saint-Germain à Brécy** qui permet de rejoindre Brécy, Coincy et les communes de la vallée de l'Ordrimouille.

Les autres voies carrossables de la commune n'ont pour vocation que la desserte des constructions et des terres de la communes.

On remarquera que l'A4 et la RD 1 sont classées « route à grande circulation », ce qui induit des restrictions de constructibilité en dehors des espaces urbanisés.

b) Plan de Déplacement Urbain

La commune de Bézu-Saint-Germain est concernée par le PDU[10] défini par le Syndicat Intercommunal de Transports Urbains de l'Agglomération de Château-Thierry (SITUACT). Celui-ci définit 5 objectifs opérationnels.

1. Assurer un meilleur partage de l'espace public et de la voirie ; cet objectif vise à la fois à :
   - mieux organiser l'utilisation du réseau routier - favoriser l'usage des modes doux
   - améliorer le service de transports publics
   - mieux prendre en compte le transport des marchandises en ville

2. Contribuer à requalifier le centre de la Ville de Château-Thierry

3. Améliorer les conditions de déplacements des ménages en difficulté

4. Diminuer le nombre d'accidents sur la route

5. Mieux prendre en compte les déplacements dans les documents d'orientation, de planification, d'urbanisme (SCOT, PLU) et les projets d'aménagement.

c) transports en commun

Le village de Bézu-Saint-Germain, le hameau de Bézuet et la ZID de l'Omois sont desservis par une ligne régulière du réseau TRANSVAL (ligne 12).

[10] Plan de Déplacement Urbain

6. Les servitudes et contraintes

6.1. Les servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal de BÉZU-SAINT-GERMAIN est affecté d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique dont la liste a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984. Ces servitudes doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

➢ Chemins de fer (T1)

Le territoire communal est concerné par la LGV Est. En bordure de celle-ci s'applique un certain nombre de contraintes et la SNCF souhaite être consultée en cas de demande de permis de construire ou d'aménager portant sur des terrains jouxtant la plateforme ferroviaire.

➢ Liaisons hertziennes (PT1)

Le territoire communal est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant les protections des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

6.2. Projet d'Intérêt Général

La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

6.3. Les prescriptions particulières d'aménagement

Bézu-Saint-Germain n'est incluse dans le périmètre d'aucun Schéma de Cohérence Territorial. Elle est en revanche incluse est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur de l'agglomération de Château-Thierry approuvé le 16 octobre 1996 et qui deviendra caduc au 16 décembre 2010.

6.4. Les contraintes diverses

Dossier départemental des risques majeurs

La commune de BÉZU-SAINT-GERMAIN est recensée au titre des risques inondation ou coulées de boue dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

BÉZU-SAINT-GERMAIN appartient au SDAGE[11] du bassin Seine-Normandie. Sa version 2010-2015 adoptée le 29/10/2009 fixe plus de 33 orientations :

- *Orientation 1* - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- *Orientation 2* - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- *Orientation 3* - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- *Orientation 4* - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- *Orientation 5* - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- *Orientation 6* - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- *Orientation 7* - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses
- *Orientation 8* - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- *Orientation 9* - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- *Orientation 10* - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- *Orientation 12* - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- *Orientation 13* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- *Orientation 14* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

[11] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- *Orientation 16* - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- *Orientation 17* - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- *Orientation 18* - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- *Orientation 19* - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- *Orientation 20* - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- *Orientation 21* - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- *Orientation 22* - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- *Orientation 23* - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- *Orientation 24* - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- *Orientation 25* : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- *Orientation 26* : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
- *Orientation 27* : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- *Orientation 28* : Inciter au bon usage de l'eau
- *Orientation 29* - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- *Orientation 30* - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- *Orientation 31* - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- *Orientation 32* - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- *Orientation 33* - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Risques naturels

Un Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boues (PPRICB entre Mont-Notre-Dame et Monthiers) concernant la commune de Bézu-Saint-Germain a été prescrit en date du 17 juin 2008 et est en cours d'élaboration. Après approbation ce P.P.R. vaudra servitude d'utilité publique.

Trois arrêtés de catastrophes naturelles concernant le territoire ont été pris :

- Inondations et coulées de boue du 2 au 8 décembre 1988 ;
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- Inondations et coulées de boue les 9 et 10 juillet 2000.

Le premier de ces événements a essentiellement affecté 4 habitations au lieu-dit « Le Clos Savoy ». Les dégâts ont concerné des caves, des toitures, des appartements, des garages ainsi que le mobilier (appareils électriques, divers objets...) qui s'y trouvait.

Le deuxième correspond à la tempête qui a frappé toute la moitié Nord de la France.

Le troisième a principalement concerné des habitations au lieu-dit l'Ermitage, au lieu-dit « Autrecourt »et dans le bas du village de Bézu-Saint-Germain. Les dégâts ont aussi affecté les jardins, clôtures, aires de stationnement, voiries et fossés aux alentours. Des dégâts sur les ouvrages hydrauliques ou de voirie ont également été constatés, dans le lotissement « de la Gare » à Bézuet, au niveau du centre équestre « La Licorne » (ayant entraîné des pertes d'exploitation) ainsi qu'au niveau du cimetière dont le mur d'enceinte s'est partiellement écroulé.

Cavités souterraines

Un inventaire des cavités souterraines abandonnées (non exhaustif) réalisé par le BRGM[12] mentionne, sur le territoire de la commune de Bézu-Saint-Germain, la présence d'une carrière de gypse et d'un souterrain sous l'église. Leur localisation approximative est indiquée sur les plans de zonage.

[12] Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Risques technologiques

Au sein de la ZID de l'Omois, 2 entrepôts de la société Urban Real Estate ont été autorisés chacun par un arrêté préfectoral, les deux pris en date du 16 septembre 2008 *(Cf. copie en annexe)*. Ce bâtiment pourrait, en cas d'incendie, générer des dangers au-delà des limites des terrains sur lesquels il sera implanté. Son exploitation génèrera donc un périmètre de protection dit Z1 (effets létaux) au sein duquel « *toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle* » (Arrêté du 16/09/2008) et un périmètre dit Z2 (effets significatifs sur l'homme) à l'intérieur duquel « *L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions y est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée â ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre* » (Arrêté du 16/09/2008). Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage.

D'autres établissements sur la commune sont soumis à la législation des ICPE[13] mais aucune ne génère de périmètre de protection. C'est en particulier le cas des silos COHESIS à l'entrée Ouest du village de Bézu-Saint-Germain qui sont soumis au régime de l'autorisation des ICPE mais ne génèrent pas de périmètre de protection (capacité inférieure au seuil légal).

Élevages

Le territoire communal de BÉZU-SAINT-GERMAIN compte au moins 5 bâtiments susceptibles de relever soit du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit du Règlement Sanitaire Départemental :

- EARL de la Gouttière ;
- GAEC de la Péronnerie à Bézuet (2 bâtiments) ;
- Ferme d'Autrecourt ;
- Écuries de La Licorne

[13] Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

On notera aussi l'existence, au Sud du village, d'un élevage de moutons de caractère familial pour lequel il n'existe aucun bâtiment d'élevage, les bêtes étant en libre parcours dans la pâture jouxtant l'habitation.

Voies à grande circulation

La route départementale n°1 a été classée « route à grande circulation » par décret du 13 décembre 1952. Les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. L'autoroute A4 est également classée « route à grande circulation » (décret du 29 décembre 1972).

Le Code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité[14] » de part et d'autre des voies classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. Concernant la commune de Bézu-Saint-Germain, la zone d'inconstructibilité est de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 1 et 100 m de l'axe l'A4. Cette inconstructibilité peut être remise en cause, si ne étude spécifique aux entrées de ville est mise en place.

Les nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003[15] pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre a classé la RD1 comme axe bruyant de type 3 (au Sud du carrefour avec la route d'Epaux-Bézu) et 4 (au Nord de ce carrefour). L'autoroute A4 et la LGV Est sont classées infrastructure bruyante de type 1.

Le plan de zone reporte les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolement acoustique.

[14] Sont néanmoins autorisés :
- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public et des adaptations ;
- les changements de destination, réfections ou extensions de constructions existantes.

[15] Cf. Copie dans les pièces annexes du PLU.

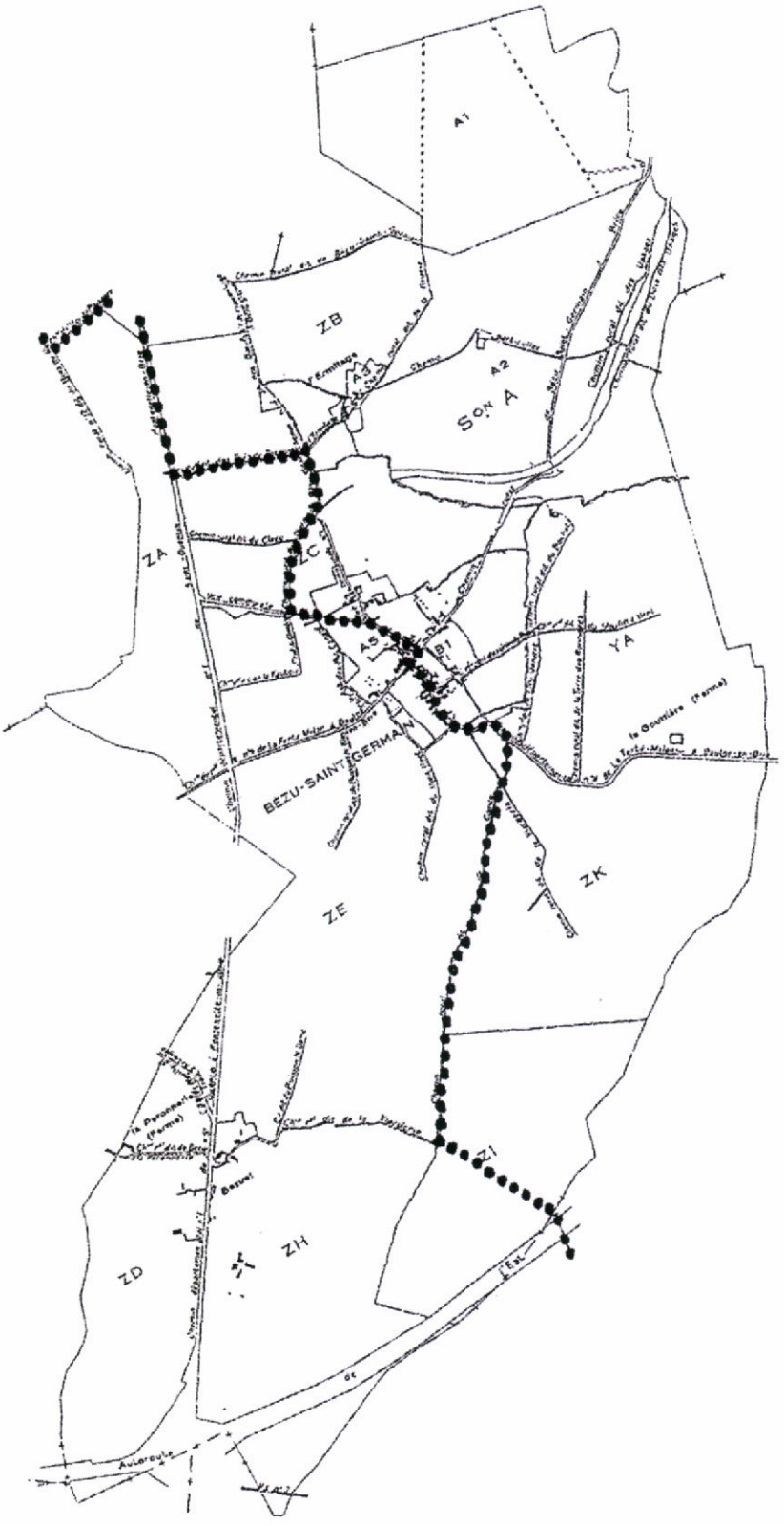
6.5. Informations utiles

6.5.1. Chemins de randonnée

Le territoire communal de BÉZU-SAINT-GERMAIN compte un certain nombre de chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées :

- Chemin Rural n° 13 dit de plaisance ;
- Chemin Rural dit des prés de Rocourt ;
- Chemin Rural du Charme ;
- Chemin Rural dit de Coincy ;
- Chemin Rural dit de la Viarderie (prolongement).

Leur tracé est reporté sur le plan de zonage.



6.5.2. Patrimoine archéologique

Les obligations générales en matière de préservation du patrimoine archéologique sont fixées par le Livre V du Code du Patrimoine et par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et par la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive).

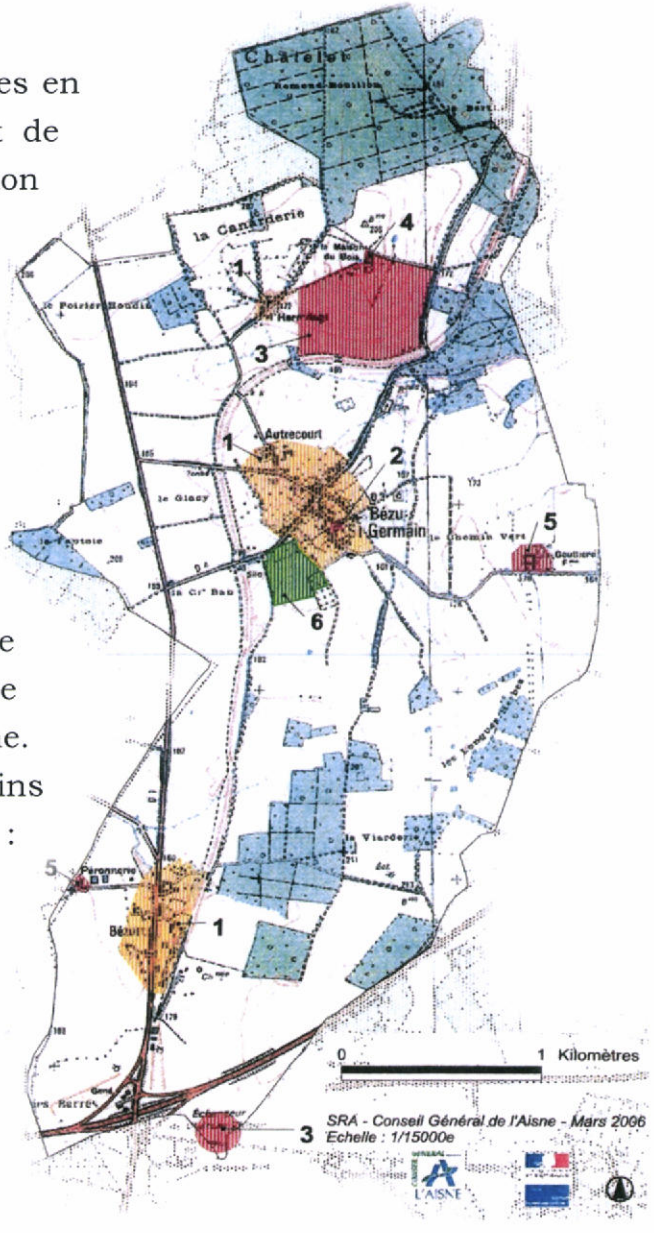
Par ailleurs, dans son arrêté n°2008-95 du 22 mai 2008, le préfet de Région définit sur le territoire communal de BÉZU-SAINT-GERMAIN plusieurs zones de sensibilité archéologique (Cf. annexe à ce Rapport de Présentation) :

Sensibilité de niveau 0 :

Dans les parties de la carte hachurées en vert, la sensibilité archéologique est de niveau 0 : absence ou disparition certaine des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Sensibilité de niveau 1 :

Dans les parties non hachurées de la carte, la sensibilité archéologique est de niveau 1 : Aucun indice patrimonial recensé dans cette zone. Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable : tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède **5 000 m².**



Sensibilité de niveau 2 :

Dans les parties de la carte hachurées en jaune, la sensibilité archéologique est de niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé dans cette zone, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède **2 000 m².**

Sensibilité de niveau 3 :

Dans les parties de la carte hachurées en rouge, la sensibilité archéologique est de niveau 3 : la présence de vestiges connus peut demander des mesures particulières de protection ou de sauvegarde. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie, **indépendamment de sa surface**.

Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments historiques font l'objet d'une saisine systématique.

Nonobstant le niveau de sensibilité archéologique, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La destruction, la dégradation ou la détérioration de vestiges archéologiques sont passibles de sanctions pénales.

Enfin, l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme dispose que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

6.5.3. État de la défense incendie

Il existe 20 points de défense incendie (poteaux ou réserves) sur le territoire de Bézu-Saint-Germain. Au 20/09/2009, 3 d'entre eux présentaient un déficit de débit par rapport aux recommandations ministérielles (60 M^3/h pendant 2 h sous 1 bar de pression) et le bassin présentait un envasement important. Le tableau-bilan établi sur la base des derniers relevés disponibles du Service Départemental d'Incendie et de Secours est le suivant :

N° Poteau	Type.	adresse	Adresse complément	Débit capacité	Pression dynamique	Pression statique	Observations	Statut de ropriété	Syndicat des eaux
02085-1	*poteau*	*Rue du Général De Gaulle*	*Silo*	***41***	*1,0*	*3,4*	*Implantation trop proche d'un bâtiment*	*Public*	*U.S.E.S.A.*
02085-2	poteau	Rue du Général De Gaulle	Vers la bourg	60	2,2	4,2		Public	U.S.E.S.A.
02085-3	poteau	Rue Barbette	à coté du n°9	60	2,3	5,1		Public	U.S.E.S.A.
02085-4	poteau	Rue de la Fontaine Pionne		60	2,6	4,4		Public	U.S.E.S.A.
02085-5	poteau	16 place de l'Eglise	En face du n°16	60	2,4	4,7		Public	U.S.E.S.A.
02085-6	*poteau*	*Rue Autrecourt*	*vers 8 rue de l'Hermittage*	***48***	*1,0*	*5,1*	*Problème de vidange – Problème de coffre (ou de capot)*	*Public*	*U.S.E.S.A.*
02085-7	poteau	Ferme de la Gouttière		60	1,6	4,6		Public	U.S.E.S.A.
02085-8	poteau	rue Lenabat et Gauthier	lotissement "le colombeau" hameau de bezuet	60	2,5	5,1	Problème de coffre (ou de capot)	Public	U.S.E.S.A.
02085-9	poteau	D 1	Rue Gaillard hameau de bezuet	60	2,0	5,1	Problème de coffre (ou de capot)	Public	U.S.E.S.A.
02085-10	*poteau*	*Rue de la Gare*	*Derrière un arbre face au n°12 hameau de bezuet*	***25***	*1,0*	*3,6*	*Problème de coffre (ou de capot) – travaux lors de la mesure*	*Public*	*U.S.E.S.A.*
02085-11	poteau	Rue Principale	D 1l Chemin Talmouse hameau de bezuet	60	2,5	4,3		Public	U.S.E.S.A.
02085-12	poteau	Zone Industrielle	à l'entrée de l'atelier ARTM M60	60	2,1	4,0		Public	U.S.E.S.A.
02065-13	poteau	Zone Industrielle	deuxième PI	60	5,0	7,5		Public	U.S.E.S.A.
02085-14	poteau	Zone Industrielle	3ème PI (usine Biscuit)	60	4,7	6,0		Public	U.S.E.S.A.
02085-17	poteau	Gendarmerie - SANEF	autoroute A4	60	4,6	6,8		Privé	
02085-18	Réserve	Zone Industrielle	entrée zone, 2 colonnes d'aspiration	500	0,0	0,0	envasement important, algues trop importantes	Public	Communal
02085-21	poteau	Rue coquelicots	en bas	60	1,8	5,0		Public	U.S.E.S.A.
02085-22	poteau	Rue coquelicots	en haut	60	1,6	4,1		Public	U.S.E.S.A.

La mise aux normes des points ayant montré un problème est programmée.



2ème partie :

EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'URBANISME DÉFINIES DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de BÉZU-SAINT-GERMAIN retient six orientations principales :

- A – Limitation des possibilités d'accueil de nouveaux habitants
- B – Préservation de l'activité agricole et de ses possibilités d'évolutions
- C – Limitation de l'exposition au risque des biens et des personnes
- D - Préservation des paysages et du cadre de vie
- E – Développement économique du secteur

Un zonage, un règlement et des orientations d'aménagement adaptés concourent à ces objectifs.

2. Traduction des orientations dans le zonage du PLU

2A - Limitation des possibilités d'accueil de nouveaux habitants

Le POS de 1998 que ce PLU remplace offrait de très importantes possibilités d'implantation d'habitations nouvelles. Il en est résulté une augmentation impressionnante de la population, attirée par l'excellente accessibilité via l'échangeur sur l'autoroute A4 permettant à des personnes travaillant en région parisienne de résider à Bézu-Saint-Germain. Cette combinaison d'une très forte attractivité et de possibilités d'urbanisation importante au POS expliquent la très forte croissance (population multipliée par 2 en 10 ans) laquelle a conduit à des problèmes considérables, notamment de dimensionnement des équipements publics (équipements scolaires en particulier) et de cohésion sociale, et à la mise en péril de l'équilibre financier de la commune. La municipalité souhaite donc réduire les zones urbanisables à vocation d'habitat de manière à retrouver un rythme de croissance de la population communale compatible avec ses capacités d'assimilation.

Cet objectif est atteint à travers une diminution importante des zones constructibles au POS :

- Les zones ou portions de zone INAC au POS qui sont désormais bâties et donc équipées sont intégrées à l'une des zones U (UA ou UB) ;
- Les zones ou portions de zone INAC au POS qui ne sont pas bâties sont rattachées aux zones A ou N selon l'usage actuel des sols, les risques connus et la proximité d'habitations ou au contraire d'exploitations agricoles ;
- Les portions de zone U au POS non bâties et insuffisamment desservies et qui permettraient des constructions sur 2 rideaux ou plus sont classées en zone A ou N. Il en va de même pour les portions de zone U au POS non bâties et où l'existence d'un risque inondation ou une trop grande proximité avec des exploitations agricoles a conduit la municipalité à restreindre le droit à construire.

Ainsi, il n'est pas créé de zones AU destinées à l'implantation d'habitations et les zones U ne recouvrent que :

- les terrains déjà construits ;
- ceux qui, dans l'agglomération, ne sont pas encore bâtis mais sont suffisamment desservis et sur lesquels ne pèse aucune contrainte d'ordre environnemental (risques naturels par exemple) ou de proximité d'une activité agricole.

2B - Préservation de l'activité agricole et de ses possibilités d'évolutions



Les terrains utilisés par l'agriculture ou susceptibles de l'être et pour lesquels ne pèse aucune contrainte liée aux autres objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ont été classés en zone A, nonobstant leur classement au POS.

La proximité des sièges d'exploitation a été prise en compte dans le choix de classement en zone A ou N des terrains jouxtant des zones bâties, en particulier dans le hameau d'Autrecourt, à l'articulation de l'ancien hameau et du village et au lieu-dit « Le Clos Demoiselle », au Sud-Est du village.

Le centre équestre de La Licorne devant être regardé comme une activité agricole, un secteur spécifique de la zone A a été créé.

L'ensemble de ces mesures, si elles ne constituent pas une garantie de maintien ou de développement de l'activité agricole, lui offre malgré tout des possibilités de construction et d'aménagement adaptées et diversifiées, limitant la concurrence avec d'autres usages du sol.

2C - Limitation de l'exposition au risque des biens et des personnes

La conjugaison de la topographie et de la nature des sols peut conduire localement à des risques d'écoulements concentrés pouvant entraîner des coulées de boue. Ainsi, des dégâts ont déjà été occasionnés plusieurs fois au niveau du hameau de l'Ermitage. D'autres risques liés aux inondations et aux ruissellements ont été signalés au lieu-dit « Le Prés Canards », « Le Clos Demoiselle » (village) et « Les Cailleux » (Bézuet). Ces zones à risque ont été repérées sur le plan de zonage avec une trame spéciale. Les terrains correspondants ont été classés en zone N, laquelle est la plus restrictive en matière de constructibilité et d'aménageabilité des terrains, sauf au sein des agglomérations où les terrains déjà équipés et bâtis ont été classés en zone U et quand existent des bâtiments agricoles (classés en zone A).

Outre les mesures ci-dessus qui visent à limiter l'exposition directe d'habitations à un risque commun, certaines dispositions du zonage ont pour objectif d'éviter l'aggravation ou même de diminuer les probabilités d'occurrence de tels risques sur la commune comme en aval :

- Création d'une zone tampon (sauf trop grande proximité de sièges d'exploitations ou de bâtiments existants) entre les maisons et les terrains susceptibles de recevoir une construction ou un aménagement agricole ; une zone N (très peu constructible) assure alors ce rôle ;
- Classement en zone N d'une bande d'environ 12 m de part et d'autre des principaux axes d'écoulements hors agglomération pour limiter les risques d'imperméabilisation dans ces secteurs, laquelle augmenterait les variations de débit et donc les risques d'inondation des terrains situés en aval ;
- Maintien du classement au titre des EBC[16] des bois couvrant les secteurs de pente marquée afin de pérenniser la protection et la fixation des sols qu'y assurent les boisements.

Les risques technologiques connus sont également identifiés au plan de zonage par le report des périmètres d'isolement Z1 et Z2.

[16] Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme

2D - Préservation des paysages et du cadre de vie

Pour limiter les difficultés de cohabitation entre zone d'activité et habitations au niveau du hameau de Bézuet, les terrains qui étaient classés au POS en zone IINAi et INAi ont été classés respectivement en zone A et en zone Nl (vocation de loisirs légers) ;

Des zones tampon peu constructibles (zone N) ont été créées entre les agglomérations les et terrains susceptibles de recevoir des constructions agricoles (zones A) ou commerciales de grande importance (zone IINAi au Sud-Est de Bézuet), sauf dans les secteurs où la création d'une telle zone tampon aurait été préjudiciable à l'activité agricole. Au niveau du hameau de Bézuet, cette zone tampon a été étendue jusqu'au tracé de la déviation envisagée de la RD 1.

Les bois ayant un rôle paysager marqué ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Les secteurs affectés par le bruit, dans lesquels des mesures particulières d'isolation acoustique peuvent être imposées, sont identifiés au plan de zonage par une trame spécifique.

Il en va de même pour les secteurs susceptibles d'être concernés par une étude spécifique dite « entrée de ville » préalable à aménagement. De fait, le seul secteur susceptible d'être concerné par une telle étude (exigible seulement en dehors des zones urbanisées) est la zone 2AUY. Cette zone restant inconstructible dans l'état actuel du PLU, une telle étude pourra n'être menée qu'à l'occasion d'une ouverture à l'urbanisation (transformation de la zone 2AUY en zone 1AUY) via une procédure de modification ou de révision du PLU.

Pour respecter une certaine homogénéité du bâti et une intégration harmonieuse des constructions nouvelles par rapport au tissu urbain existant, les zones U ont été distinguées en zones UA et UB. Afin de mieux coller avec la réalité de la typologie du bâti, les limites entre zone UA et zone UB ont été corrigées par rapport au POS.

2E - Développement économique du secteur

Les principales zones d'activités qui étaient prévues au POS ont été reconduites :

La ZAC dite « ZID de l'Omois », dont l'importance dépasse largement le cadre communal a fait l'objet d'un classement en zone UZ ou 1AUZ selon le degré de disponibilité des réseaux ;



La zone d'activité commerciale au Sud-Est de Bézuet et qui était classée en zone INAi et IINAi du POS a été classée dans une zone spécifique 2AUY, à l'exception de la portion classée en zone N pour assurer un rôle tampon vis-à-vis des habitations (Cf. ci-dessus). En effet, les réseaux existants au droit de cette zone à vocation commerciale sont à l'heure actuelle insuffisants pour la desservir ; la commune ne pouvant pour le moment assumer la charge financière de la mise à niveau de ces réseaux et le partenaire privé qui se proposait de prendre ces frais à sa charge s'étant désisté, un classement en zone 2AUY a été finalement préféré à un classement en zone 1AUY.

Afin de valoriser les terrains possiblement laissés vacants par le démantèlement envisagé des silos COHESIS situés à l'entrée Ouest du village de Bézu-Saint-Germain à proximité d'un pôle d'équipement public, les terrains en question ont été classés en zone UY à vocation d'accueil d'activités commerciales.

Le règlement des zones urbaines à vocation principale d'habitat est compatible avec l'éventuelle implantation de commerces et de services de proximité. La possibilité d'implantation d'ICPE soumises à déclaration et non nuisantes pourra permettre l'établissement de certaines petites activités économiques de service (ex : pressing, garage...).

3. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

3.1. Zone UA

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, - les terrains de camping et de caravanage, - l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, - les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UA 2, - les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; - Les bâtiments ayant une destination relative à l'exploitation agricole à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes. - les antennes de téléphonie mobile sur mat, - les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article UA 2.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; ❖ Maîtrise du développement de l'habitat ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie qui serait altéré par des aérogénérateurs de production ou les antennes de téléphonie mobile sur mat.

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population et sous réserve qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone, ↳ les affouillements et exhaussements du sol au sens de l'article R 421-23 f) du Code de l'Urbanisme s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ↳ les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation, ↳ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1. La démolition est soumise à permis de démolir.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Pérennisation/développement des commerce ou services non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ; ❖ Prise en compte des constructions existantes ; ❖ Prise en compte du développement durable dans le respect du cadre de vie ; ❖ Protection du patrimoine architectural.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 4- Desserte par les réseaux	
le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article UA 5- Caractéristiques des terrains	
Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs. Les constructions doivent être édifiées : ↳ Soit à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer. ↳ Soit avec un recul d'une distance minimum de 5 mètres ; dans ce cas, l'alignement sur rue devra être reconstitué par un mur ou une clôture. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et des éléments patrimoniaux ; ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. En front de rue, dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement : Les constructions doivent être réalisées : - soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, - soit sur l'une ou l'autre des limites latérales. Au-delà de cette bande de 15 mètres par rapport à l'alignement : L'implantation en limite séparative n'est autorisée que : - s'il existe déjà sur le terrain voisin une construction en bon état, de dimensions sensiblement équivalentes, édifiée sur la limite et permettant l'adossement ; ou - si la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3 mètres mesurés sur la limite. Valeur du recul : Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie : respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités des constructions annexes ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article UA 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 9- Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ; ❖ Préservation des possibilités de construire sur de petits terrains ; ❖ Favoriser la densification urbaine.
Article UA 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder : ↳ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), Ou ↳ 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	❖ Protection du cadre de vie ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.
Article UA 11- Aspect extérieur	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Diverses dispositions concernant : ↳ Le volume des constructions ↳ Les toitures ↳ Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local ; ❖ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 m x: 2,30 m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 m x 2,50 m. Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. ➥ Constructions à destination d'habitation : Le nombre de places de stationnement à créer est calculé sur la base de deux places destinée aux véhicules légers par logement. ➥ Constructions à destination d'hébergement hôtelier : Il sera aménagé au moins une place de stationnement destinée aux véhicules légers par chambre ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules utilitaires par établissement. ➥ Constructions à destination de bureaux, d'artisanat, d'activité industrielle : Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette. ➥ Constructions à destination de commerce : Il sera aménagé au moins une place de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires. Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à usage commercial de très grande fréquentation. ➥ Constructions à destination d'artisanat, d'activité industrielle, ou d'entrepôt, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors oeuvre nette avec un minimum d'une place destinée aux véhicules utilitaires.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UA 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de moyenne ou haute tige par tranche de 100 m² de terrain non bâti. Les jardins figurés au plan par une trame en forme de v sont localisés en tant que terrains cultivés à protéger et inconstructibles au titre de l'article L.123-1 9° du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article UA 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.2. Zone UB

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ↳ les terrains de camping et de caravanage, ↳ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs, ↳ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux, ↳ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, ↳ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration hors des cas mentionnés à l'article UB 2, ↳ les bâtiments agricoles, ↳ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UB 2 ; ↳ les bâtiments à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat ou d'industrie, hors des cas mentionnés à l'article UB 2, ↳ les antennes de téléphonie mobile sur mat, ↳ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article UB 2.	❖ Maintien et préservation de l'identité du bourg et de sa vocation dominante d'habitat ; ❖ Maîtrise du développement de l'habitat ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie qui serait altéré par des aérogénérateurs de production ou les antennes de téléphonie mobile sur mat.
Article UB 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population et sous réserve qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone, ↳ les affouillements et exhaussements du sol au sens de l'article R 421-23 f) du Code de l'Urbanisme s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ↳ les bâtiments à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat ou d'industrie, sous réserve de ne pas générer de nuisances dues notamment au bruit, ↳ les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation. ↳ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Pérennisation/développement des commerce ou activités non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ; ❖ Prise en compte des constructions existantes ; ❖ Prise en compte du développement durable dans le respect du cadre de vie.

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 3- Accès et voirie	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre. Tout nouvel accès direct sur la RD 1 est interdit. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m. La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article UB 5- Caractéristiques des terrains Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.	❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. Cet article s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées si ces dernières constituent l'accès principal à la construction ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. En revanche, il ne s'applique pas aux voies publiques et emprises publiques ou privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale des véhicules à moteurs. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de : ↳ 10 mètres par rapport à la RD 1 ; ↳ 5 mètres par rapport autres voies. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie et des éléments patrimoniaux ; ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. En front de rue, dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement Les constructions doivent être réalisées : - soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, - soit sur l'une ou l'autre des limites latérales, - soit en retrait par rapport à chacune des limites latérales. Au-delà de cette bande de 15 mètres par rapport à l'alignement, l'implantation en limite séparative n'est autorisée que : - s'il existe déjà sur le terrain voisin une construction en bon état, de dimensions sensiblement équivalentes, édifiée sur la limite et permettant l'adossement ; ou - si la hauteur de la construction projetée n'excède pas 3 mètres mesurés sur la limite. Valeur du recul : Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie : respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités des constructions annexes ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article UB 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 9- Emprise au sol	
Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. Elle est limitée à 30 % de la surface de la parcelle, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).	❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain.
Article UB 10- Hauteur maximale des constructions	
Constructions à destination d'habitat : La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+comble), Constructions à destination de commerce, d'industrie ou d'artisanat : La hauteur des constructions principales ne peut excéder 5 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Autres Constructions : La hauteur des constructions principales ne peut excéder 3 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Exceptions : Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.	❖ Protection du cadre de vie ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 11- Aspect extérieur Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Diverses dispositions concernant : ↳ Le volume des constructions ↳ Les toitures ↳ Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures ↳ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local ; ❖ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 m x: 2,30 m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 m x 2,50 m. Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. - Constructions à destination d'habitation : Le nombre de places de stationnement à créer est calculé sur la base de deux places destinée aux véhicules légers par logement. - Constructions à destination d'hébergement hôtelier : Il sera aménagé au moins une place de stationnement destinée aux véhicules légers par chambre ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules utilitaires par établissement. - Constructions à destination de bureaux, d'artisanat, d'activité industrielle : Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de 100 m² de shon - Constructions à destination de commerce : Il sera aménagé au moins 3 place de stationnement par établissement, dont au moins 1 destinée aux véhicules utilitaires. Un nombre de places supérieur pourra être imposé pour les constructions à usage commercial de très grande fréquentation. - Constructions à destination d'artisanat, d'activité industrielle, ou d'entrepôt, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Il sera aménagé au moins une place de stationnement par tranche de 100 m² de shon avec un minimum d'une place destinée aux véhicules utilitaires.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UB 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de moyenne ou haute tige par tranche de 100 m² de terrain non bâti. Les jardins figurés au plan par une trame en forme de v sont localisés en tant que terrains cultivés à protéger et inconstructibles au titre de l'article L.123-1 9° du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article UB 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.3. Zone UY

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière, ↳ les terrains de camping et de caravanage, selon les articles L. 443-1 et R. 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ↳ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, selon les articles R. 444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ↳ les affouillements et exhaussements du sol au sens de l'article R 421-23 f) du Code de l'Urbanisme, hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; ↳ Les établissements qui, par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du secteur et de l'environnement ; ↳ Les constructions à destination d'habitation hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; ↳ Les constructions à destination d'usage industriel ; ↳ Les ICPE soumises à déclaration ou autorisation hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; ↳ Les constructions à destination relative à l'exploitation agricole à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes ; ↳ Les aires de stationnement hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; ↳ les antennes de téléphonie mobile sur mat ; ↳ les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UY 2.	❖ Limitation de la concurrence foncière par rapport à des activités commerciales et artisanales de proximité des zones habitées ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie qui serait altéré par des aérogénérateurs de production.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les affouillements et exhaussements du sol au sens de l'article R 421-23 f) du Code de l'Urbanisme s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ↳ Les constructions à destination d'habitation nouvelles à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanent est nécessaires pour le fonctionnement, la surveillance ou la sécurité des établissements et que leur SHON ne dépasse pas 170 m² ; ↳ Les extensions de constructions à destination d'habitation existantes à condition que cette extension soit nécessaire à une amélioration du confort sanitaire ou à la création d'un garage d'une seule place pour voiture individuelle sur un terrain n'en possédant pas ; ↳ Les ICPE soumises à déclaration ou autorisation à condition de ne pas apporter de gêne ou de danger pour le voisinage ; ↳ les aérogénérateurs s'ils sont uniquement destinés à la consommation interne de l'établissement où ils sont implantés et à condition que leur hauteur totale n'excède pas 20 mètres.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Pérennisation/développement des commerce ou activités non nuisants qui participent à la vie du village et au confort des habitants ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité nécessitant une présence humaine de proximité ; ❖ Prise en compte du développement durable.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 3- Accès et voirie Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre. Tout nouvel accès direct sur la RD 1 est interdit. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc . La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m et la largeur minimale de la chaussée sera de 6 m. Les voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur auront leur partie terminale aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.	❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 4- Desserte par les réseaux Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Les dispositions prises en matière d'assainissement devront être compatibles avec le règlement d'assainissement communal. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute opération susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics ou qui ne pourront être traitées par un dispositif autonome doivent être évacuées par une entreprise agréée. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales issues des diverses surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Si elles ne peuvent être évacuées vers le réseau public sans porter atteinte à la sécurité publique ou à la qualité de l'environnement, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. Ces installations de tamponnage seront conçues soit à l'échelle de la parcelle, soit à l'échelle d'un ensemble de constructions, soit à l'échelle globale de l'opération d'aménagement. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article UY 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. L'implantation des constructions devra être conformes avec les principes édictés dans les Orientations d'Aménagement Sectoriel. Elles devront en outre être implantées à 10 mètres au moins de l'alignement (dans le cas de voies privées la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement). Toutefois, pourront être implantés avec un recul de 3 mètres au moins de l'alignement : • les bâtiments à usage de logements autorisés par l'article UY 2, sauf en bordure de la RD 1 ; • les postes de distribution de carburant, sauf en bordure de la RD 1. Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des principes pour un aménagement harmonieux, principes édictés dans les Orientations d' Aménagement Sectoriel ; ❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain
Article UY 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Les constructions doivent être réalisées : • soit en retrait des limites séparatives. • soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 10 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie : respect de la morphologie urbaine existante et volonté d'harmonisation du tissu urbain ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 mètres, l'espace libre étant conçu pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Si au moins l'une des deux façades est percée de baies servant à l'éclairage ou à l'aération de locaux de travail, cette distance doit être au moins égale à la hauteur de la façade qui fait face à ces baies, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Sécurité civile ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article UY 9- Emprise au sol	
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la surface de la parcelle.	❖ Protection du cadre de vie : maintien d'une aération du tissu bâti cohérente avec un environnement rural.
Article UY 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur totale des constructions de toute nature ne peut excéder 12 mètres à partir du terrain naturel Des adaptations de hauteur peuvent cependant être autorisées pour raisons techniques justifiées liées à la nature de l'activité sans toutefois dépasser 15 mètres. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, la hauteur maximum est limitée à un rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+comble). Les constructions à usage d'habitation intégrées à un bâtiment à vocation industrielle seront assimilées à ce dernier.	❖ Protection du cadre de vie ❖ Respect de la morphologie urbaine existant alentours et volonté d'harmonisation du tissu urbain ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 11- Aspect extérieur L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Diverses dispositions concernant : - Le volume des constructions - Les toitures - Murs et Revêtement des constructions - Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) - Les clôtures - Les vitrines commerciales et les enseignes - Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires	❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ; ❖ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 12- Obligation de réaliser des places de stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Sur chaque parcelle, le stationnement doit être organisé de façon à ménager des aires suffisantes pour assurer la circulation et les manœuvres des véhicules, y compris ceux de livraison et de service, dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à 5 m x 2, 30 m. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à 6,50 m x 2,50 m. Le nombre minimum de places de stationnement pour les véhicules à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. En cas d'impossibilité technique d'implanter le nombre minimal de places prévu sur la parcelle, ces emplacements de stationnements pourront être réalisés sur une autre parcelle située à proximité immédiate. La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. En cas d'aménagement d'un bâtiment existant se traduisant par la création de plus de 2 logements, il devra être réalisé des aires de stationnement selon les normes définies ci-après. ➧ Constructions nouvelles à usage d'habitation : au moins 2 places de stationnement par logement. ➧ Constructions à usage de bureaux ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : au moins une place par tranche de 25 m² de shon affectée aux activités. ➧ Constructions à usage commercial : au moins une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente. ➧ Constructions à destination d'hébergement hôtelier : au moins une place de stationnement destinée aux véhicules légers par chambre ainsi qu'une place de stationnement destinée aux véhicules utilitaires par établissement. ➧ Constructions à destination d'activité d'artisanat : au moins une place de stationnement par tranche de 50 m² de shon affectée aux activités plus 1 place pour véhicules utilitaires par établissement. Toutefois, le nombre d'emplacement pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place par tranche de 200 m² de surface hors oeuvre nette, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par tranche de 70 m². ➧ Constructions à destination d'entrepôt : au moins 30 % de la shon affectée aux activités.	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UY 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les espaces libres intérieurs indépendamment des aires de stationnement et d'évolution doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 5 % de la surface totale de la parcelle. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article UY 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.4. Zone UZ

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ les constructions à usage d'habitation, à l'exception du cas visé à l'article UZ 2 ↳ les commerces de grande distribution, ↳ les dépôts non couverts de ferrailles, de déchets ainsi que des entreprises de cassage de voitures, ↳ les affouillements, exhaussements des sols, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou de paysagement, ↳ l'ouverture et l'exploitation de toutes carrières, ↳ les campings et caravanings, ↳ les parcs d'attraction et de loisirs.	❖ Vocation principale d'activité dans le cadre d'un aménagement concerté ; ❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.
Article UZ 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les logements mais seulement les logements de fonction destinés au personnel dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements autorisés, ↳ les installations techniques directement liées à un service public à condition que ne soient pas compromises de façon certaine les conditions d'environnement (vues, ensoleillement…), ↳ les dépôts de matières premières et produits finis liés à la production de l'entreprise à la condition qu'ils soient ordonnancés et que des dispositifs d'écran végétal soient mis en place (cf article UZ 13 ci-après).	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité nécessitant une présence humaine de proximité ; ❖ Prise en compte des constructions et installations nécessaires aux services publics ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 3- Accès et voirie	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. En outre, ils devront permettre l'entrée des poids-lourds sans manœuvre excessive sur la voirie publique.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
Article UZ 4- Desserte par les réseaux	
Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau, après avis des services compétents. L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite en accord avec les services compétents. Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public que les effluents ne nécessitant pas de pré-épuration ou pré-épurés conformément aux dispositions en vigueur. Les constructions à usage d'habitation autorisées doivent évacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les constructeurs devront prévoir des bassins de rétention des eaux pluviales provenant de leur site, proportionnels à la surface occupée, en conformité avec le règlement d'assainissement de la ZID de l'Omois.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article UZ 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ;

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Voies primaire et rond-point : Les constructions devront respecter une marge de recul de 31 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Voies secondaires : Les constructions devront respecter une marge de recul de 23 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Voies tertiaires : Les constructions devront respecter une marge de recul de 21 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
Article UZ 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
La distance comptée de tout point du bâtiment à la limite séparative sera de huit mètres minimum.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
Article UZ 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Les bâtiments pourront être contigus ou non à condition : * qu'en tout point de chaque façade, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une façade d'un autre bâtiment, soit au moins égale à : ↳ la moitié de la hauteur de la façade la plus basse avec un minimum de 6 mètres, si la façade la plus basse comporte des baies principales éclairant des bureaux ou salles de repas et repos, ↳ la moitié de la hauteur de la façade la plus basse avec un minimum de 6 mètres si cette dernière ne comporte pas de baies principales et que la façade la plus haute en comporte ↳ au 1/3 de la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 4 mètres, si les deux façades ne comportent pas de baies principales. * que la plus courte distance entre deux bâtiments soit supérieure à 4 mètres.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Confort d'usage (éclairage) ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 9- Emprise au sol	
Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50% maximum de la superficie du terrain.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie : maintien d'une aération du tissu bâti cohérente avec un environnement rural.
Article UZ 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des bâtiments est limitée à 15 m à l'égout du toit.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie et de travail.
Article UZ 11- Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Diverses dispositions concernant : ↳ La Volumétrie ↳ Les Façades ↳ Les Sujétions particulières ↳ Les Couleurs ↳ Les Clôtures	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ;

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Activités de logistique et d'entrepôts : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 10% de la surface hors œuvre nette construite. Activités de production : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 20% de la surface hors œuvre nette construite. Activités tertiaires et de bureaux : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 60% de la surface hors œuvre nette construite. Hôtels : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 60% de la surface hors œuvre nette construite. Par ailleurs une aire permettant le stationnement momentané des autocars devra être réalisée.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les espaces libres des constructions, hors les voies d'accès, les cours de service et les aires de stationnement, devront être plantés et traités en espaces paysagers représentant au moins 15 % de la parcelle. Les espaces libres seront plantés et engazonnés avec diversification des traitements : espaces composés, boqueteaux, espaces engazonnés clairsemés d'essences ornementales, alignements de haute tige. Ces espaces plantés comporteront au minimum un arbre dépassant 7 m à l'age adulte pour 300 m². Ils devront par ailleurs avoir une hauteur minimum de 2 m sous couronne au moment de leur plantation. Des espaces strictement engazonnés sont admis (sans qu'ils puissent se généraliser sur l'ensemble des extérieurs d'un lot) s'ils ont pour effet d'accompagner partiellement une architecture ou un évènement extérieur. Zone non aedificandi : Cette zone sera traitée en pelouse continue, ponctuée de bouquets d'arbres et de haies taillées, évoquant le vignoble champenois, suivant plan de paysagement indicatif annexé. Le stationnement des véhicules est interdit dans cette zone. Aires de parking : Les aires seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places de parking, afin d'éviter l'effet de glacis de nappes minéralisées. Un accompagnement d'arbustes et de couvre-sols entre les rangées de voitures et de camions sera réalisé avec un ratio minimum de 8% par rapport à la superficie de l'aire de parking. Haies végétales de clôture : Elles auront une hauteur minimum de 1.60m sur le domaine public. Elles pourront être soit vives ou taillées mais comporteront au moins 30% d'espèces persistantes. L'utilisation de conifères autres que l'If est interdite. Les plantations seront réalisées de la manière suivante : ↳ jeunes plants : tous les 0.30m si une seule ligne et 0.60m en quinconce si deux ligne, ↳ arbustes : tous les 0.75m si une seule ligne et 1.50m en quinconce si deux lignes. Écrans végétaux pour zones de stockage : Haies libres de hauteur minimum de 2 m suffisamment larges pour occulter les vues et comportant au moins 70% de persistants. Taille minimum des arbres et arbustes à planter : ↳ arbres d'alignement et d'ornement : 16/18 ↳ arbres en cépées : 250/300, 2 à 3 troncs, ↳ conifères : 100/150, ↳ arbustes : 60/80, ↳ couvre-sols : 20/30. Un plan d'aménagement des espaces libres, accompagné d'une notice explicative précisant la nature des matériaux, l'ordonnancement des aires de stockage, l'agencement des aires et des dispositifs de stockage et des déchets et les essences des végétaux envisagés, accompagnera obligatoirement la demande de permis de construire. Autres : Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de collecte des DMA, obligation est faite au maître d'ouvrage de prévoir des locaux suffisamment vastes pour recevoir les containers poubelles compatibles avec le mode de collecte. Il pourra s'en exonérer en cas d'impossibilité technique par le versement d'une redevance.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article UZ 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de COS.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.5. Zone 2AUY

[illegible]	[illegible]
Article 2AUY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
↳ Sont interdites toutes formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2AUY 2.	❖ Blocage de l'urbanisation dans l'attente de la mise à un niveau adapté des réseaux en entrée de zone.
Article 2AUY 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après, à condition que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone : ↳ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone. ↳ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ↳ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.	❖ Prise en compte de l'intérêt général ; ❖ Prise en compte du projet de création par les services de la voirie départementale de la déviation de contournement de Bézuet.

[illegible]	[illegible]

Article 2AUY 3- Accès et voirie

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par 2 voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne est la moindre. Tout nouvel accès direct sur la RD1 est interdit.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc .

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m et la largeur minimale de la chaussée sera de 6 m.

Les voies nouvelles publiques ou privées en impasse de plus de 60 m de longueur auront leur partie terminale aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.

- Sécurité routière ;
- Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
- Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

Article 2AUY 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. Les dispositions prises en matière d'assainissement devront être compatibles avec le règlement d'assainissement communal. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute opération susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales issues des diverses surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Si elles ne peuvent être évacuées vers le réseau public sans porter atteinte à la sécurité publique ou à la qualité de l'environnement, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article 2AUY 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone

[illegible]	[illegible]
Article 2AUY 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection du cadre de vie.
Article 2AUY 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).
Article 2AUY 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article 2AUY 9- Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article 2AUY 10- Hauteur maximale des constructions	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article 2AUY 11- Aspect extérieur	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article 2AUY 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone

[redacted]	[redacted]
Article 2AUY 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone
Article 2AUY 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des occupations du sol possibles dans la zone

3.6. Zone 1AUZ

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ les constructions à usage d'habitation, à l'exception du cas visé à l'article 1AUZ 2 ↳ les commerces de grande distribution, ↳ les dépôts non couverts de ferrailles, de déchets ainsi que des entreprises de cassage de voitures, ↳ les affouillements, exhaussements des sols, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou de paysagement, ↳ l'ouverture et l'exploitation de toutes carrières, ↳ les campings et caravanings, ↳ les parcs d'attraction et de loisirs.	❖ Vocation principale d'activité dans le cadre d'un aménagement concerté ; ❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.
Article 1AUZ 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les logements mais seulement les logements de fonction destinés au personnel dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements autorisés, ↳ les installations techniques directement liées à un service public à condition que ne soient pas compromises de façon certaine les conditions d'environnement (vues, ensoleillement…), ↳ les dépôts de matières premières et produits finis liés à la production de l'entreprise à la condition qu'ils soient ordonnancés et que des dispositifs d'écran végétal soient mis en place (cf article 1AUZ 13 ci-après).	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité nécessitant une présence humaine de proximité ; ❖ Prise en compte des constructions et installations nécessaires aux services publics ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 3- Accès et voirie	
Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. En outre, ils devront permettre l'entrée des poids-lourds sans manœuvre excessive sur la voirie publique.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies (recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours). ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
Article 1AUZ 4- Desserte par les réseaux	
Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau, après avis des services compétents. L'alimentation en eau industrielle par captage ou forage particulier susceptible de satisfaire, sans préjudice pour l'environnement, les besoins prévisibles, est permise mais doit être faite en accord avec les services compétents. Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public que les effluents ne nécessitant pas de pré-épuration ou pré-épurés conformément aux dispositions en vigueur. Les constructions à usage d'habitation autorisées doivent évacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les constructeurs devront prévoir des bassins de rétention des eaux pluviales provenant de leur site, proportionnels à la surface occupée, en conformité avec le règlement d'assainissement de la ZID de l'Omois.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
Article 1AUZ 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Voies primaire et rond-point : Les constructions devront respecter une marge de recul de 31 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Voies secondaires : Les constructions devront respecter une marge de recul de 23 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie. Voies tertiaires : Les constructions devront respecter une marge de recul de 21 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
Article 1AUZ 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
La distance comptée de tout point du bâtiment à la limite séparative sera de huit mètres minimum.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins).
Article 1AUZ 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Les bâtiments pourront être contigus ou non à condition : * qu'en tout point de chaque façade, la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une façade d'un autre bâtiment, soit au moins égale à : ↳ la moitié de la hauteur de la façade la plus basse avec un minimum de 6 mètres, si la façade la plus basse comporte des baies principales éclairant des bureaux ou salles de repas et repos, ↳ la moitié de la hauteur de la façade la plus basse avec un minimum de 6 mètres si cette dernière ne comporte pas de baies principales et que la façade la plus haute en comporte ↳ au 1/3 de la hauteur de la façade la plus basse, avec un minimum de 4 mètres, si les deux façades ne comportent pas de baies principales. * que la plus courte distance entre deux bâtiments soit supérieure à 4 mètres.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Confort d'usage (éclairage) ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait).

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 9- Emprise au sol	
Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50% maximum de la superficie du terrain.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie : maintien d'une aération du tissu bâti cohérente avec un environnement rural.
Article 1AUZ 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des bâtiments est limitée à 15 m à l'égout du toit.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie et de travail.
Article 1AUZ 11- Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Diverses dispositions concernant : ↳ La Volumétrie ↳ Les Façades ↳ Les Sujétions particulières ↳ Les Couleurs ↳ Les Clôtures	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat ;

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Activités de logistique et d'entrepôts : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 10% de la surface hors œuvre nette construite. Activités de production : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 20% de la surface hors œuvre nette construite. Activités tertiaires et de bureaux : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 60% de la surface hors œuvre nette construite. Hôtels : Les surfaces affectées au stationnement des véhicules devront être au moins égales à 60% de la surface hors œuvre nette construite. Par ailleurs une aire permettant le stationnement momentané des autocars devra être réalisée.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les espaces libres des constructions, hors les voies d'accès, les cours de service et les aires de stationnement, devront être plantés et traités en espaces paysagers représentant au moins 15 % de la parcelle. Les espaces libres seront plantés et engazonnés avec diversification des traitements : espaces composés, boqueteaux, espaces engazonnés clairsemés d'essences ornementales, alignements de haute tige. Ces espaces plantés comporteront au minimum un arbre dépassant 7 m à l'age adulte pour 300 m². Ils devront par ailleurs avoir une hauteur minimum de 2 m sous couronne au moment de leur plantation. Des espaces strictement engazonnés sont admis (sans qu'ils puissent se généraliser sur l'ensemble des extérieurs d'un lot) s'ils ont pour effet d'accompagner partiellement une architecture ou un évènement extérieur. Zone non aedificandi : Cette zone sera traitée en pelouse continue, ponctuée de bouquets d'arbres et de haies taillées, évoquant le vignoble champenois, suivant plan de paysagement indicatif annexé. Le stationnement des véhicules est interdit dans cette zone. Aires de parking : Les aires seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places de parking, afin d'éviter l'effet de glacis de nappes minéralisées. Un accompagnement d'arbustes et de couvre-sols entre les rangées de voitures et de camions sera réalisé avec un ratio minimum de 8% par rapport à la superficie de l'aire de parking. Haies végétales de clôture : Elles auront une hauteur minimum de 1.60m sur le domaine public. Elles pourront être soit vives ou taillées mais comporteront au moins 30% d'espèces persistantes. L'utilisation de conifères autres que l'If est interdite. Les plantations seront réalisées de la manière suivante : ↳ jeunes plants : tous les 0.30m si une seule ligne et 0.60m en quinconce si deux ligne, ↳ arbustes : tous les 0.75m si une seule ligne et 1.50m en quinconce si deux lignes. Écrans végétaux pour zones de stockage : Haies libres de hauteur minimum de 2 m suffisamment larges pour occulter les vues et comportant au moins 70% de persistants. Taille minimum des arbres et arbustes à planter : ↳ arbres d'alignement et d'ornement : 16/18 ↳ arbres en cépées : 250/300, 2 à 3 troncs, ↳ conifères : 100/150, ↳ arbustes : 60/80, ↳ couvre-sols : 20/30. Un plan d'aménagement des espaces libres, accompagné d'une notice explicative précisant la nature des matériaux, l'ordonnancement des aires de stockage, l'agencement des aires et des dispositifs de stockage et des déchets et les essences des végétaux envisagés, accompagnera obligatoirement la demande de permis de construire. Autres : Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de collecte des DMA, obligation est faite au maître d'ouvrage de prévoir des locaux suffisamment vastes pour recevoir les containers poubelles compatibles avec le mode de collecte. Il pourra s'en exonérer en cas d'impossibilité technique par le versement d'une redevance.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Protection du cadre de vie ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article 1AUZ 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de COS.	❖ Homogénéité par rapport aux parties de la ZID situées sur les communes voisines ; ❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.7. Zone A

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; ↳ Les terrains de camping et de caravanage hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; ↳ l'installation d'habitations légères de loisirs ; ↳ Les carrières hors des cas mentionnés à l'article A 2. Dans les secteurs identifiés sur les plans de zonage comme zones humides ou axes de ruissellement, sont de plus interdites : ↳ les constructions ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2 ci-après ; Dans le secteur AE, sont interdites : ↳ les constructions autres que celles prévues à l'article 2	❖ Préservation de la vocation agricole de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail. ❖ Prise en compte des risques naturels ; ❖ Prise en compte de l'activité de centre équestre.

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ Les constructions à usage d'habitation à conditions qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ; ↳ Les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ; ↳ Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ↳ Les installations d'assainissement autonomes liées à une habitation (même située dans une autre zone) à la triple condition d'être situées sur la même unité foncière que ladite construction d'habitation, de ne pas dépasser le niveau du terrain naturel et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ↳ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; ↳ Les terrains de camping et de caravanage à la triple condition que le nombre d'emplacements soit inférieur ou égal à 6, que le nombre de campeurs soit inférieur à 20 et qu'ils soient situé à proximité d'une ferme ; Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés. Dans les secteurs identifiés sur les plans de zonage comme zones humides ou axes de ruissellement : ↳ Les constructions à la double condition que le niveau du rez-de-chaussée soit situé à 30 cm au moins au dessus de la cote de la route et du terrain naturel et qu'aucune ouverture ne soit réalisée en dessous de cette cote du côté du vecteur de ruissellement. Dans le secteur AE, sont admises dans la mesure où la condition citée est remplie : ↳ les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité d'un centre équestre ;	❖ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications (y compris le camping à la ferme) ; ❖ Prise en compte des équipements d'intérêt public ; ❖ Préservation des possibilités de constructions sur des parcelles dont la partie située en zone U est suffisante pour une construction mais insuffisante pour y adjoindre un dispositif d'assainissement autonome adapté. ❖ Prise en compte des constructions existantes ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Prise en compte des besoins spécifiques de l'activité de centre équestre.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 3- Accès et voirie Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m. Aucun nouvel accès direct sur la RD 1 n'est autorisé en dehors des secteurs où la visibilité est assurée sur 100 m de part et d'autre.	❖ Sécurité routière et protection incendie en milieu à très faible densité de constructions ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à la législation en vigueur. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles du Code de l'Environnement. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article A 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Réglementation non nécessaire au vu de la vocation de la zone

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des voies publiques ou des limites d'emprise publiques doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 15 mètres. De plus, à l'exception des constructions liées ou nécessaires à la voirie routières ou aux voies de chemin de fer, des services publics exigeant la proximité immédiate de la route, des bâtiments d'exploitation agricole, des réseaux d'intérêt public et des aménagements et extensions de bâtiments existants, toute construction ou installation est interdite à moins de : - 100 m de l'axe de l'autoroute A4 ; - 100 m de l'axe de la RD 1 au Sud de la route d'Epaux-Bézu ; - 75 m de l'axe de la RD 1 au Sud de la route d'Epaux-Bézu ; - 25 m de l'axe des autres routes départementales.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière (visibilité).
Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 mètres.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) ; ❖ Sécurité civile : permettre le mouvement des véhicules de secours autour du bâtiment.
Article A 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 6 mètres.	❖ Salubrité publique (Préserver l'apport de lumière et d'air en cas de retrait) ; ❖ Sécurité civile : permettre le mouvement des véhicules de secours autour du bâtiment.
Article A 9- Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Réglementation non nécessaire au vu de la vocation de la zone

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 10- Hauteur maximale des constructions	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…). Constructions à usage d'habitation La hauteur maximum est limitée à un rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+comble) et 3,50 m à l'égout de toit. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les extensions de bâtiments existants sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment étendu, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. Autres constructions La hauteur maximale est limitée à 10 mètres; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues. Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie : homogénéité avec les autres bâtiments d'habitation de la commune et prise en compte des constructions existantes. ❖ Prise en compte des besoins spécifiques de certains équipements agricoles ;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 11- Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale. L'aspect extérieur des bâtiments d'habitation autorisés par l'article A 2 sera soumis aux mêmes règles que celles de l'article UB 11.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie.
Article A 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article A 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
S'il n'existe pas de plantations autour de la ou des constructions projetées, il sera exigé de planter dans une bande de 10 m de large entourant les bâtiments, des arbres de haute tige à raison d'au moins 1 par tranche de 100 m² de cette bande. Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article A 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

3.8. Zone N

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'article N2 ; - Les terrains de camping et de caravanage ; - l'installation d'habitations légères de loisirs ; - Les carrières hors des cas mentionnés à l'article N 2.	❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Dans l'ensemble de la zone N, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si la condition citée est remplie : ↳ les constructions et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à l'entretien des cours d'eau, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement ; ↳ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; ↳ Les modifications et les extensions des constructions existantes dont la construction neuve serait interdite à condition que les extensions soient limitées (de l'ordre de 20 %) et sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ↳ Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ↳ les aérogénérateurs s'ils ne sont destinés qu'à l'autoconsommation et s'ils ne créent pas de nuisances sonores ou paysagères ; ↳ Les installations d'assainissement autonomes liées à une habitation (même située dans une autre zone) à la triple condition d'être situées sur la même unité foncière que ladite construction d'habitation, de ne pas dépasser le niveau du terrain naturel et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ↳ les annexes, garages s'ils sont situées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation ; ↳ Les carrières à condition que leur réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés. Dans le secteur NL, sont de plus admises : ↳ Les aménagements de caractère sportif et de loisir ne comportant que des superstructures limitées et compatibles avec l'environnement.	❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Prise en compte des bâtiments pré-existants au sein de la zone ou sur une zone voisine mais sur la même parcelle (confort du cadre de vie) ; ❖ Prise en compte de besoins techniques d'infrastructures ; ❖ Prise en compte du développement durable dans le respect du cadre de vie qui serait altéré par des aérogénérateurs de production ; ❖ Préservation des possibilités de constructions sur des parcelles dont la partie située en zone U est suffisante pour une construction mais insuffisante pour y adjoindre un dispositif d'assainissement autonome adapté. ❖ Préservation de la vocation de loisirs légers du secteur NL ; ❖ Préservation de l'activité d'un centre équestre existant qui ne peut être regardé comme un activité agricole.

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 3- Accès et voirie	
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.	❖ Sécurité routière et protection incendie en milieu à très faible densité de constructions ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique)
Article N 4- Desserte par les réseaux	
Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à la législation en vigueur. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé. Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.	❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
Article N 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Réglementation non nécessaire au vu de la vocation de la zone

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de : ↳ 100 m de l'axe de l'autoroute A4 ; ↳ 25 m de l'axe des routes départementales ; ↳ 25 m de l'axe des autres voies publiques.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière (visibilité).
Article N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique…) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 1 m des limites séparatives.	❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Limiter les conflits de voisinage et faciliter l'accessibilité des égouts de toits.
Article N 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Les constructions non contiguës doivent être édifiées avec un recul l'une par rapport à l'autre de 1 m au minimum.	❖ Limiter les conflits de voisinage et faciliter l'accessibilité des égouts de toits.
Article N 9- Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Réglementation non nécessaire au vu de la vocation de la zone
Article N 10- Hauteur maximale des constructions	
La hauteur des constructions principales ne peut excéder 3,00 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;	❖ Respect de la vocation de la zone ; ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie : homogénéité avec les autres bâtiments d'habitation de la commune et prise en compte des constructions existantes.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 11- Aspect extérieur	
L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits : ↳ Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ↳ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale. Les clôtures seront exclusivement végétales.	❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie.
Article N 12- Obligation de réaliser des places de stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.	❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

DISPOSITIONS DU RÉGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL
Article N 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés	
Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non–indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
Article N 14- Coefficient d'Occupation du Sol	
Il n'est pas fixé de règle.	❖ Non nécessaire au vu des autres dispositions du règlement (reculs, limitation de hauteur…)

4. Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU

4.1. Superficies

a/ surface des zones :

Les 1113 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Zones à vocation d'habitat		
UA	7 ha 07 a	0,6 % du territoire
UB	37 ha 63 a	3,4 % du territoire
Total	**44 ha 70 a**	**4,0 % du territoire**
Zones d'activité		
UY	2 ha 37 a	0,2 % du territoire
UZ	29 ha 05 a	2,6 % du territoire
1AUZ	4 ha 57 a	0,4 % du territoire
Total	**35 ha 99 a**	**3,2 % du territoire**
Zones d'extension moyennant modification/révision		
2AUY	23 ha 79 a	2,1 % du territoire
Total	**23 ha 79 a**	**2,1 % du territoire**
Zones agricoles		
A	729 ha 49 a	65,5 % du territoire
Dont secteur A_e :	*15 ha 49 a*	
Total	**729 ha 49 a**	**65,5 % du territoire**
Zones Naturelles		
N	278 ha 96 a	25,1 % du territoire
Dont secteur NL :	*1 ha 48 a*	
Total	**278 ha 96 a**	**25,1 % du territoire**
Total général	**1113 ha**	
Dont : EBC	**186 ha 82 a**	16,8 % du territoire

b/ Emplacements Réservés :

NB : la numérotation retenue correspond à celle qui existait au POS et qui a été conservée.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
4	Aménagement routier	1 600 m²	Conseil Général
7	Aménagement de la RD1 (déviation de Bézuet et élargissement)	150 000 m²	Conseil Général

4.2. Capacité d'accueil théorique en matière d'habitat

a/ Capacités au vu du PLU

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètre n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un soucis de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

En l'absence de zones AU à vocation d'habitation et en négligeant les constructions de logements dans les autres zones (logements de fonction ou de gardiennage dans les zones d'activités, logements agricoles dans les zones A), les possibilités d'accueil de nouveaux habitants à Bézu-Saint-Germain sont entièrement comprises dans les zones UA et UB. Au sein de ces zones subsistent des « dents creuses » dans lesquelles la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés.

Au vu des caractéristiques des terrains (forme et dimension des parcelles) et de celles des constructions récentes (permettant, par extrapolation, d'estimer celle des constructions à venir à une surface moyenne de 700 m² de terrain par logement), la capacité d'accueil de nouvelles habitations peut être estimée de la façon suivante :

		Hypthèse 1 : taux de réalisation = 100 %		*Hypthèse 2 : taux de réalisation = 50 %*	
Lieu	**Surface**	**Nombre de logements[17]**	**Nombre d'habitants[18]**	**Nombre de logements[13]**	**Nombre d'habitants[14]**
Bézuet	5 900 m²	8	23	4	11
Bézu-Saint-Germain village	21 015 m²	30	81	15	40
Total	**26 915 m²**	**38**	**104**	**19**	**51**

Ces valeurs sont en cohérence avec les objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui vise une capacité d'accueil de 50 à 100 personnes de plus qu'à l'heure actuelle.

Dans le cas où la commune se verrait dotée de moyens suffisants pour améliorer ses équipements et infrastructures d'accueil et si la municipalité souhaitait développer une politique inverse de développement de la capacité communale en matière d'habitat, une procédure de révision générale du PLU avec un nouveau PADD serait nécessaire. Dans le cas contraire, le PLU n'ayant pas de durée limite de validité, le document pourra rester inchangé aussi longtemps qu'il satisfera aux besoins.

[17] Sur la base d'une surface moyenne de 700 m²/logement, surface estimée d'après la configuration des terrains et sur la base des réalisations récentes dans le secteur.

[18] Sur la base d'une taille moyenne des foyers de 2,7 personnes, chiffre cohérent avec les valeurs les plus récentes rencontrées dans les environs et avec la décroissance observée sur la commune.

b/ Comparaison avec le POS

Si la capacité des zones U reste à peu près inchangée (diminution de 10 % essentiellement liée à la diminution des possibilités de construire en 2ème rideau), la disparition des zones 1NAc (soit par suppression, soit par intégration dans la zone U) conduit à une diminution importante des capacités d'accueil de nouveaux habitants, conformément avec l'objectif principal de la commune annoncé dans le PADD.

Les terrains encore disponibles en zone 1NAc du POS au moment de l'élaboration de ce PLU totalisaient une surface d'environ 85 000 m². Sur la même base d'estimation que pour les zones U (700 m²/logement et 2,7 personnes par logement), ces possibilités représentaient une potentialité de 120 habitations supplémentaires correspondant à une augmentation de population de 328 habitants). Ces possibilités disparaissent avec le présent PLU.

5 Changements apportés par rapport au POS

Dans le POS, le territoire communal était réparti comme suit :

zone	surface	Part de la surface communale		
ND	153,23 Ha	13,77 %	Vocation naturelle	13,77 %
NC	777,96 Ha	69,90 %	Vocation agricole	69,90 %
UA	3,54 Ha	0,32 %	Vocation d'habitat	5,99 %
UB	35,86 Ha	3,22 %		
I NAc	20,07 Ha	1,80 %		
II NAc	7,19 Ha	0,65 %		
ZAC	34,18 Ha	3,07 %	Vocation d'activité	10,34 %
I NAi	44,91 Ha	4,03 %		
II NAi	36,05 Ha	3,24 %		
Total	1 113 Ha	100 %		

Comme vu précédemment, au PLU, il se répartit de la manière suivante :

zone	surface	Part de la surface communale		
N	278,96 Ha	25,1 %	Vocation naturelle	25,1 %
A	729,49 Ha	65,5 %	Vocation agricole	65,5 %
UA	7,07 Ha	0,6 %	Vocation d'habitat	4,0 %
UB	37,63 Ha	3,4 %		
UY	2,37 Ha	0,2 %	Vocation d'activité	5,4 %
UZ	29,05 Ha	2,6 %		
1AUZ	4,57 Ha	0,4 %		
2AUY	23,79 Ha	2,2 %		
Total	1 113 Ha	100 %		

Il est difficile, sinon impossible d'établir une comparaison entre le zonage du POS et celui du PLU, ces 2 documents bien qu'ayant le même but présentant des différences notables et il n'y a pas d'équivalence stricte entre les types de zone du POS et celles du PLU. Néanmoins, les commentaires suivants peuvent être faits :

➔ Les zones à vocation d'habitat

Les zones U qui existaient au POS ont été amputées de terrains insuffisamment desservis (situés par exemple en 2ème rideau), présentant des risques ou ayant une vocation agricole. Y ont été intégrés les terrains autrefois en 1NAC et aujourd'hui équipés et construits.

Les zones d'extension à vocation principale d'habitat prévue au POS ont été réparties entre zones U (terrain équipés et construits depuis le POS), zones A et zones N en fonction de leur vocation et conformément aux objectifs du PADD.

Les terrains de la ZAC dite « ZID de l'Omois » ont été classés dans des zones ad hoc dotées du même règlement et ne différant que par le niveau d'équipement existant.

➔ Les zones à vocation d'activités

Les zones à vocation d'activités à court ou moyen terme du POS ont été réparties entre zones à vocation commerciale (Sud-Est de Bézuet), à vocation agricole (Sud de l'autoroute A4) ou à vocation naturelle (Sud-Est de Bézuet) ou de loisirs légers (au sein du hameau de Bézuet).

Les terrains prévus au POS pour une extension de la ZID qui n'est plus d'actualité (Est de Bézuet) ont été classés en zone à vocation agricole.

Si leur part globale a augmenté du POS au PLU (au dépend des zones d'extension à vocation d'activité et surtout d'habitat), le rapport entre zones à vocation agricoles et zones à vocation naturelle a évolué en faveur de ces dernières. Ceci est dû à 2 facteurs principaux :

➔ Les zones à vocation naturelle ou agricole

- Lutte contre les risques naturels par imitation de l'implantation de toute construction, même agricole ;
- Classement en zone N de tous les EBC qui étaient auparavant en zone NC ;

On notera par ailleurs que les zones A des PLU sont plus strictement agricoles que ne l'étaient les zones NC des POS et que le classement de terrains en zone N en limite l'urbanisation mais n'empêche nullement leur exploitation agricole.

➔ Les Espaces Boisés Classés

Seules des modifications mineures ont été apportées par rapport à ceux existant au POS : déclassement de terrains non-boisés, rectification des limites, déclassement des chemins et d'une bande au long de cours d'eau pour faciliter leur entretien.

➔ Les emplacements réservés

Le POS avait défini 9 emplacements réservés. 7 d'entre eux ont été acquis par la collectivité ou délaissés depuis. Le présent PLU ne conserve que les Emplacements Réservés n° 4 et 7 (amputé dans sa partie Sud d'une portion déjà acquise par le Conseil Général) lesquels ont pour vocation des aménagements routiers (contournement de Bézuet, raccordement avec l'actuelle RD 1 et élargissement de la RD 1).

Ces différences entre POS et PLU résultent essentiellement d'une modification profonde des objectifs et des projets : comme indiqué dans le PADD, la commune n'est pas en situation de pouvoir assumer la charge que représenterait un accueil de population tel que le permettait le POS ; de plus, l'évolution des projets extra communaux concernant les zones d'activité a conduit à apporter des modifications en ce sens.

3ème partie :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Impact socio-économique

1.1. Impact sur les activités commerciales, artisanales et industrielles

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de BÉZU-SAINT-GERMAIN est lié principalement :

- à la précision de la vocation artisanale et commerciale des terrains situés au Sud-Est de Bézuet ;
- au changement de vocation des terrains situés en bordure de la RD 1 au cœur du hameau de Bézuet qui ne pourront désormais plus accueillir d'activités ;
- à la confortation de la ZID de l'Omois ;
- à l'abandon des possibilités d'extension de celles-ci vers le Nord en bordure de la zone habitée de Bézuet ;
- à la création d'une zone à vocation artisanale et commerciale à l'entrée du village de Bézu-Saint-Germain ;
- à la prise en compte, à travers le règlement, des activités économiques dans les zones dont telle n'est pas la vocation principale.

Ces changements permettront à la fois une rationalisation de l'implantation d'activités nouvelles, une meilleure cohabitation entre activités économiques et habitat en fonction de leur nature et une possibilité conservée d'accueillir d'entreprises susceptibles d'apporter emplois, finances et confort du cadre de vie dans les environs.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture est lié principalement au changement de vocation affichée de certains terrains. Ainsi, certains terrains classés urbanisables à court ou à long terme par le POS retrouvent avec le PLU une vocation agricole : l'incertitude quant au devenir de ces terrains, préjudiciable aux investissements agricoles, disparaît ainsi. De même, les terrains proches des bâtiments d'élevage ou d'un siège d'exploitation ont été classés dans la mesure du possible en zone à vocation principale agricole.

Les terrains présentant des risques marqués (inondation par exemple) ou dont l'urbanisation serait susceptible de générer ou d'aggraver un risque hydraulique (proximité des rivières) ont été exclus de la zone agricole et classés en zone naturelle. Cependant, si un tel classement limite fortement les possibilités de construction, il n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux et ne fait donc peser qu'une contrainte limitée sur l'activité agricole.

Les terrains portant des Espaces Boisés Classés étaient classés en zone NC au POS. À la demande de la Direction départementale de l'Agriculture, ils sont classés en zone N dans le présent PLU.

La part des terres classés en zone A (729,49 Ha, soit 65,5 % de la superficie communale) est légèrement inférieure à celle qui était classée en zone NC au POS (777,96 Ha, soit 69,90 % de la superficie communale). Cependant, il n'en résulte pas pour autant un effet négatif sur l'activité agricole ; en effet :

- le règlement de la zone A lui confère une vocation plus strictement agricole que la zone NC du POS, protégeant ainsi d'avantage l'activité agricole contre des usages du sol concurrents.
- Les superficies de terres cultivées classées au PLU en zone N sont importantes. S'il n'est pas possible d'y implanter de bâtiments d'élevage ou d'exploitation, un tel classement protège les terres contre d'autres usages du sol et favorise donc le maintien de leur mise en valeur par l'agriculture.
- Plusieurs zones qui étaient prévues pour l'extension de l'urbanisation dans le POS sont aujourd'hui classées en zone A ou N, ce qui en permet l'exploitation agricole.

Non seulement le règlement de la zone A prend-il en compte les besoins de l'activité agricole actuelle en matière de constructions et d'aménagement, mais encore anticipe-t-il les évolutions futures prévisibles en permettant les activités de diversification agricole telles que la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ou le camping à la ferme.

2. Impact sur le paysage

2.1. Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols. Cependant, cette modification se fait essentiellement dans le sens d'une plus grande place aux éléments de naturalité du paysage (zones à vocation naturelle ou agricole). La forme et l'extension du village-centre et de ses hameaux ne sont pas modifiés et même confirmés dans leurs limites générales actuelles.

Partout où cela était compatible avec l'objectif de protection de l'activité agricole, des zones tampon classée « N » ont été créées entre les zones bâties et les zones agricoles.

Les principaux bois sont protégés grâce au maintien de leur classement au titre des Espaces Boisés Classés.

Le caractère rural des zones d'habitat est conservé grâce à un recul entre celles-ci et les zones d'activité. L'intégration paysagère de ces zones d'activité est assurée par la reprise du règlement de la ZAC dans celui des zones UZ et AUZ.

L'intégration paysagère de la zone 2AUY sera étudiée à l'occasion de la modification/révision du PLU qui permettra son ouverture à l'urbanisation : la réalisation d'une étude dite "entrée de ville" (selon les dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme) sera un préalable obligatoire à cette ouverture à l'aménagement et garantira une limitation des impacts paysagers.

2.2. Le paysage urbain

La prise en compte de la morphologie urbaine existante et l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant est recherchée par le maintien de la distinction de la zone UA et UB (dont les délimitations ont été revues en fonction de la typologie du bâti) dotée chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment concernant :

- les implantations par rapport aux voies et emprises publiques,
- l'emprise au sol des constructions nouvelles.

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles (quelle que soit leur vocation) au sein du bâti existant et du paysage environnant se fait à travers la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant « les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures, des toitures, etc.). Afin de ne pas induire de rupture, la plupart des dispositions du POS en la matière ont été reprises.

3. Impact sur les milieux naturels

L'impact direct du PLU sur les milieux naturels est faible : les potentialités d'artificialisation des milieux sont plus faibles qu'elles ne l'étaient dans le POS. Ainsi, les seules possibilités conservées d'extension du tissu urbain concerne soit des terrains situés au cœur des parties déjà urbanisées de la commune, soit des terrains dont l'urbanisation était déjà possible au POS (et pour des surfaces moindres que dans ce précédent document). Cette urbanisation possible concernera des terrains actuellement cultivés dans un secteur déjà fort artificialisé (Sud du territoire communal).

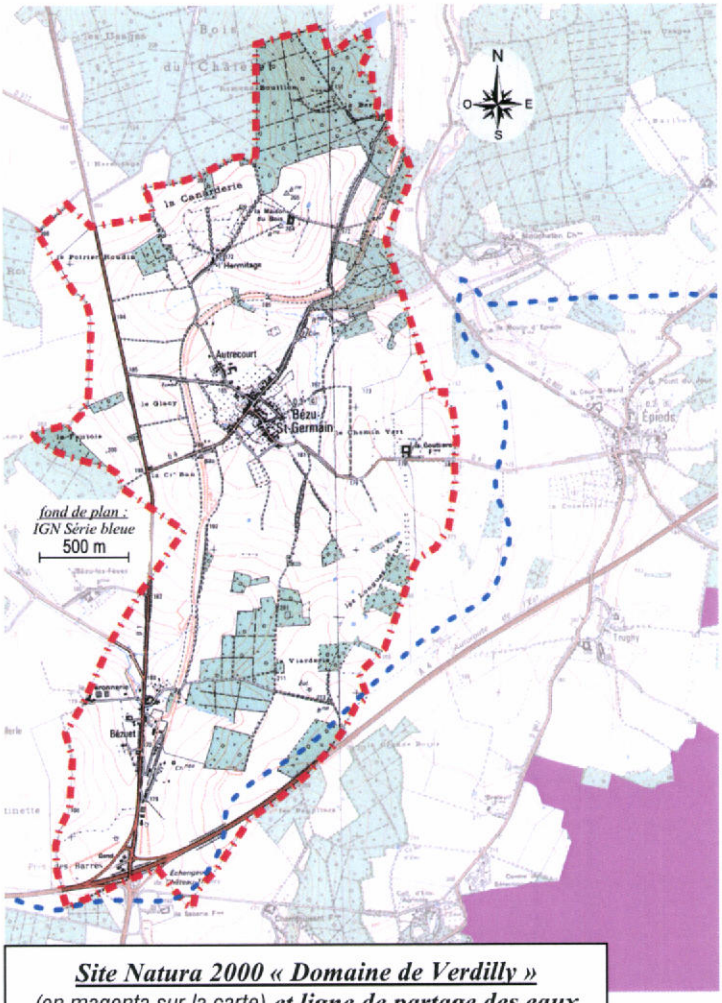
Les effets de l'urbanisation de la zone 2AUY sur l'environnement seront étudiés à l'occasion de la modification/révision du PLU qui permettra son ouverture à l'urbanisation.

3.1. ZNIEFF, corridors écologiques potentiels

Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones inventoriées au titre des ZNIEFF[19]. Les terrains concernés par la seule ZNIEFF de type I du territoire communal sont classés en zone N, de même que les corridors écologiques potentiels identifiés.

3.2. Natura 2000

Le territoire communal n'est directement concerné par aucune zone Natura 2000. La plus proche, le Site d'Importance Communautaire n°FR2200401 « Domaine de Verdilly » est située à 1,5 km au Sud-Est. Cette distance ainsi que la topographie limitent fortement l'influence de l'aménagement du territoire communal sur ladite zone. En effet, une ligne d'interfluve suit à peu près la limite communale et délimite 2 sous-bassins distincts. Il n'y a ainsi aucune communication hydraulique entre la commune et le site Natura 2000. Cette même configuration limite aussi les influences aériennes. On soulignera enfin que l'autoroute A4 sépare le site des zones susceptibles de connaître la plus grande transformation de l'usage des sols (zone d'activité commerciale/artisanale au Sud-Est de Bézuet) du fait du PLU.



Site Natura 2000 « Domaine de Verdilly »
(en magenta sur la carte) ***et ligne de partage des eaux***
(pointillé bleu)

Vu la rareté et la faiblesse des vecteurs de perturbation, les dispositions du PLU n'auront qu'un impact négligeable sur la zone Natura 2000.

[19] Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1 Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant de l'artisanat et du commerce sont gérés par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Cette action se décompose en deux postes principaux :

- la collecte sélective des déchets ;
- la gestion de la déchetterie.

La collecte sélective permet de ramasser séparément les déchets recyclables (sacs et bacs jaunes), les déchets « verts » et les autres déchets ménagers. Pour l'année 2007, les quantités collectées sur l'ensemble de la CCRCT étaient les suivantes :

Ordures Ménagères :	9 104 tonnes
Verre[20] :	1 161 tonnes
Déchets recyclables :	1 707 tonnes
Bennes CTM (apport volontaire) :	1 061 tonnes

La déchetterie est située ZIR de la Moiserie, à la sortie Nord de Château-Thierry. Un badge d'accès, délivré gratuitement sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité, y est nécessaire. Les types de déchets acceptés sont les suivants :

En bennes :

- Gravats inertes
- Végétaux Déchets verts
- Papiers cartons et Papiers cartons des artisans – commerçants
- Ferraille
- Encombrants et gravats non valorisables

En colonne d'apports volontaires :

- Le verre

En cuve :

- Huiles usagées

Dans un collecteur spécifique :

- Piles

[20] La collecte du verre au porte à porte a depuis été remplacée par une collecte dans des colonnes d'apport volontaire.

Dans l'armoire DMS :

- Batteries usagées
- Peintures et solvants
- Produits pâteux
- Produits de jardinage
- Aérosols
- Acides et bases
- Produits phytosanitaires

Dans un réceptacle spécifique

- Les pneumatiques véhicules légers

Il est demandé aux usagers de la déchèterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables avant leur visite sur site afin d'optimiser le temps d'occupation de la plateforme de déchargement.

Les coûts de la gestion des déchets pour la CCRT étaient en 2007 de :

- collecte : 1 307 527,19 € TTC
- gestion de la déchèterie : 334 338,50 € TTC
- entretien des conteneurs : 43 800 € TTC
- acquisition des conteneurs : 9 324,12 TTC
- enfouissement des déchets encombrants non valorisés : 154 584,60 TTC

Les nouvelles habitations à Bézu-Saint-Germain permises par ce PLU, peu nombreuses, seront intégrées dans le circuit de collecte existant. L'augmentation du coût afférant sera faible au regard de celui lié à l'importante augmentation de population survenue ces dernières années.

4.2 Alimentation en eau potable

Bézu-Saint-Germain dépend, pour son alimentation en eau potable, de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Cet ensemble gère un grand nombre de réseaux partiellement interconnectés, alimentés par 37 captages. En 2005, la population desservie était de 60 571 habitants et la production s'élevait à plus de 3 500 000 m^3/an.

La diversité des points de captage et l'interconnexion en un vaste réseau permet une meilleure maîtrise de la qualité et garanti une régularité de l'approvisionnement.

On notera néanmoins que si les caractéristiques du réseau permettent de répondre aux besoins de la population présente et prévisible au vu de ce PLU, un déficit de pression est constaté au niveau de la ZID de l'Omois. L'étude de l'opportunité d'installation de dispositifs de surpression devra donc être envisagée préalablement à l'implantation de toute entreprise dont les besoins en eau ne pourraient être satisfaits par le réseau existant.

4.3 Assainissement

La commune de Bézu-Saint-Germain est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC). Un zonage d'assainissement a été approuvé en date du 08/10/2004.

A Bézu-Saint-Germain, l'assainissement non collectif ne concernera aux termes de ce schéma que 3 logements :

- la ferme de la Maison du Bois
- les écuries de la Licorne
- la ferme de la Gouttière

Toutes les autres zones habitées sont situées en zone d'assainissement collectif. On notera cependant qu'en 2007, on dénombrait encore 44 installations d'assainissement autonome mais que la seconde tranche de la mise en place du réseau d'assainissement a depuis permis de compléter le réseau collectif.

Sur l'ensemble des communes concernées par le réseau du SARCT, 13 entreprises ont des autorisations de déversement de leurs effluents ; aucune n'a de rejets très polluants.

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- 237 846 ml de réseaux en séparatif ;
- 2 402 Regards de visite EU ;
- 5 081 ml de réseaux en unitaire ;
- 21 198 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- 37 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

En 2007, 127 069 ml de réseaux ont été curés (soit 48,11 % de l'ensemble du réseau) et 1 514,72 ml de réseaux ont été inspectés télévisuellement. De plus, 578 branchements anciens et neufs ont été contrôlés.

Ce réseau collectif rejoint la station d'épuration Pierre Lemeret (Rue de la Plaine – Zone Industrielle – B.P. 287 – 02406 Chateau Thierry Cedex). Celle-ci a une capacité de 32 000 équivalent-habitants pour environ 24 000 habitants raccordés et traite en moyenne 4 287 m³/jour d'effluents. Après une extension et une mise aux normes entre 1991 et 1993, une modernisation de cette station est prévue pour la période 2009-2013.

Ses rendements de traitement moyens par type d'indicateur sont les suivants :

Rendements moyens :

Paramètre	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Rendement	94,1	97,9	98,3	91,5	96

L'épandage des boues de la station (3 240 tonnes en 2007) a été confié à SEDE Environnement. En 2007, il a concerné 11 agriculteurs et 215 hectares.

La répercussion du coût sur l'eau potable consommée s'élevait en 2007 à 39 € HT de prime fixe d'assainissement à laquelle s'ajoute une redevance de 0,55 € HT/m³ consommé.

Pour l'assainissement non-collectif et pour la même année, les contrôles étaient facturés au coût suivant :

- Contrôle de conception et d'implantation : 84 €
- Contrôle de bonne exécution : 105 €
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 126 €

L'impact du PLU sur l'assainissement sera très faible et même positif par rapport au POS, le nombre de constructions nouvelles à raccorder au réseau et donc à la station d'épuration étant plus faible.

De plus, les dispositions de l'article 4 du règlement de chaque zone permettent de garantir un bon assainissement des eaux usées produites par les constructions à venir.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

Le plan de zonage du PLU classe les principales zones à risque du territoire communal en zone N, laquelle présente les possibilités de constructions les plus nouvelles. De plus, y figurent aussi les secteurs de risque connu d'inondation/coulée de boue et les risques liés à la présence d'anciennes carrières de gypse.

En limitant les droits à construire (et même en les restreignant par rapport au POS en particulier dans le secteur humide dit « Les Prés Canard ») dans les secteurs où le risque est le plus élevé, le PLU réduit l'exposition au risque des biens et des personnes. L'information qu'offre le figuré spécifique signalant ces risques au plan de zonage poursuit le même objectif mais offre une protection moindre. Elle permet cependant de conserver une certaine souplesse et de réaliser des travaux d'adaptations des constructions existantes et à venir par rapport à ces risques.

De plus, il convient de noter que le PLU n'obère pas la possibilité qu'offre le Code de l'Urbanisme de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous certaines conditions si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

a/ Situation par rapport aux études "entrée de ville"

La RD 1 et l'autoroute A4 sont classés à « grande circulation ».

Le PLU classe les terrains situés en dehors des espaces urbanisés et dans la bande de 75 m (RD 1) ou 100 m (A4) de part et d'autre de ces voies, en zone A ou N, sauf au niveau de la zone artisanale et commerciale au Sud-Est de Bézuet où certains terrains sont classés en zone 2AUY. Cependant, cette zone n'est pas pour le moment ouverte à l'urbanisation. Une étude « Entrée de Ville » ne sera donc réalisée que lors d'une modification ou révision du PLU qui fixera les conditions d'urbanisation de cette zone.

b/ Sécurité routière

Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est prévue en bordure de la RD 1. La principale « dent creuse » qui subsistait à Bézuet au bord de la RD 1 qui était classée en zone urbanisable au POS est désormais classée en zone U_L (vocation de loisirs légers). Au sein des zones urbanisables existantes (UB et UY), l'article 3 du règlement stipule que tout nouvel accès direct sur la RD 1 est interdit. Ces dispositions permettront de ne pas augmenter les risques de sécurité routière que génère le fort trafic sur la RD 1.

Par ailleurs, les Emplacements Réservés destinés à l'aménagement de la RD 1 et à la création d'un contournement de Bézuet ont été maintenus. Cet aménagement par le Conseil Général (compétent en la matière) permettra quand il sera réalisé de réduire le risque d'accident et d'améliorer le niveau de sécurité routière.

5.3. Le bruit

L'impact du PLU sur les nuisances dues au bruit sera positif par rapport au POS puisque des zones tampon (classées en zone A ou N) sont désormais prévues entre les zones d'activité (au Sud-Est et au Sud-Ouest de Bézuet) et les zones habitées.

Dans les zones urbanisées, seules seront tolérées les activités non susceptibles de générer des nuisances notamment sonores pour les habitants (Cf. articles UA2 et UC2).

De plus, sur les plans n° 4.2-A et 4.2-C sont reportées les Zones de Bruit au sein desquelles les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

5.4. L'air

L'impact du PLU sur les nuisances dues à la pollution de l'air sera positif par rapport au POS puisque les zones à vocation d'activité sont plus réduites et que des zones tampon (classées en zone A ou N) sont désormais prévues entre les zones d'activité (au Sud-Est et au Sud-Ouest de Bézuet) et les zones habitées.

De même que pour le bruit, seules seront tolérées dans les zones urbanisées les activités non susceptibles de générer des nuisances notamment olfactives pour les habitants (Cf. articles UA2 et UC2).

5.5. Le patrimoine archéologique

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation par le présent PLU étant faible (essentiellement des zones d'activités à l'extrémité Sud de la commune situées dans des zones de non-présomption de prescriptions archéologiques)) et en tout état de cause pour des superficies réduites par rapport à ce qu'autorisait la POS, les risques d'impact sur le patrimoine archéologique sont minimisées.

Par ailleurs, un arrêté publié par le préfet de région en date du 22 mai 2008 (voir copie en annexe) recense les contraintes archéologiques et définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

De plus, il convient de noter que le PLU n'obère pas la possibilité qu'offre le Code de l'Urbanisme de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous certaines conditions si le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Annexes :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-95 DU 22 MAI 2008 RELATIF AU ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE

Arrêté n° 2008-95 de zonage archéologique commune de Bézu-St-Germain (02)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bézu-St-Germain (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bézu-St-Germain (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bézu-St-Germain.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Bézu-Saint-Germain (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)

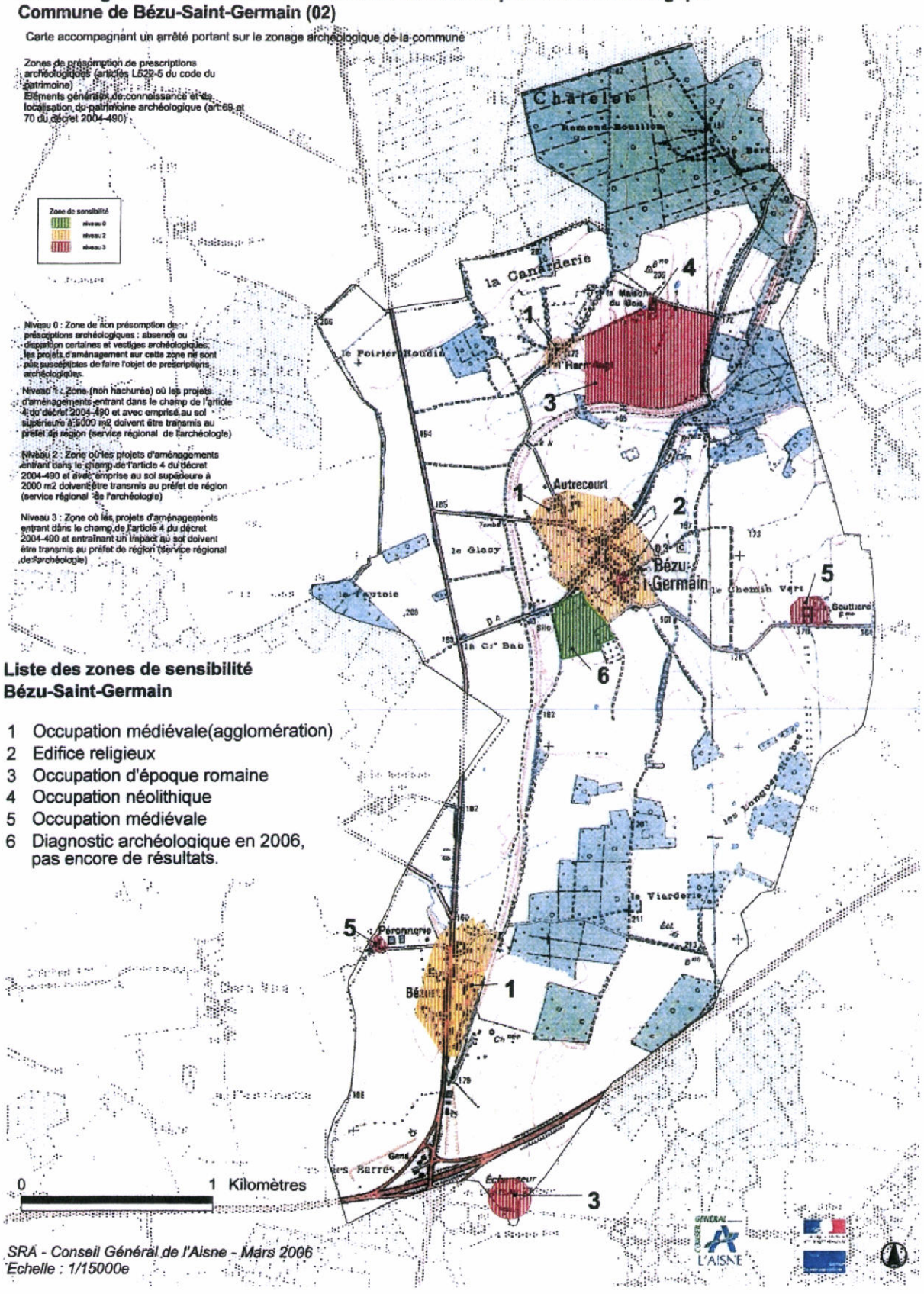
Zone de sensibilité
niveau 0
niveau 2
niveau 3

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



Liste des zones de sensibilité
Bézu-Saint-Germain

1 Occupation médiévale(agglomération)
2 Edifice religieux
3 Occupation d'époque romaine
4 Occupation néolithique
5 Occupation médiévale
6 Diagnostic archéologique en 2006, pas encore de résultats.

SRA - Conseil Général de l'Aisne - Mars 2006
Echelle : 1/15000e

Annexes :

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX IC/2008/125 ET IC/2008/126 DU 16 MAI 2008 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'ENTREPÔTS PAR LA SOCIÉTÉ URBAN REAL ESTATE À BÉZU-SAINT-GERMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

REFER. : n° 9959 – IC/2008/125

ARRETE préfectoral autorisant la société URBAN REAL ESTATE à exploiter un entrepôt de 380501 m^3 (bâtiment Ouest) sur le territoire des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN et de EPAUX-BEZU - ZID de l'OMOIS

LE PREFET DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.511-1 ;

VU loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

VU la demande du 27 février 2007, complétée le 18 juillet 2007 par la société URBAN REAL ESTATE dont le siège social est situé 71 avenue Franklin ROOSEVELT à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de BEZU SAINT GERMAIN et de EPAUX BEZU (ZID de l'OMOIS) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique organisée du 10 décembre 2007 au 12 janvier 2008 inclus à partir de cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 février 2008 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2008 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques communiqué le 19 août 2008 par le Préfet de l'Aisne aux Maires de BEZU-SAINT-GERMAIN et de EPAUX-BEZU ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société URBAN REAL ESTATE nécessite, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m², des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le PLU approuvé le 5 juillet 2004 de la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, ainsi que le PLU arrêté le 30 juin 2003 de la commune de EPAUX-BEZU, comportent les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'entrepôt de la société URBAN REAL ESTATE, pour les distances d'éloignement définies au présent arrêté;

2 / 38

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'AISNE.

ARRETE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article I.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers, la société URBAN REAL ESTATE dont le siège social est situé 71 avenue Franklin ROOSEVELT à PARIS (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN et de EPAUX-BEZU un entrepôt comprenant les installations figurant au tableau du titre I du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article I.2 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Attestation de conformité : avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (dispositions de l'article VIII.1.3 du présent arrêté)
- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans (dispositions de l'article VI.3 du présent arrêté).

3 / 38

Article I.3 : Activités autorisées

Article I.3.1. : Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime	Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	1510.1	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles** en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3	Matières combustibles stockées : **51.000 t** Volume de l'entrepôt : **364.190 m^3**
	1530.1	**Dépôts de bois, papier, carton** ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m^3	Stockage de marchandises en bois, papier, carton Total de **40.465 m^3**
	1432.2a	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).** 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	Stockage de liquides inflammables : • de catégorie B = 120 m^3 • de catégorie C = 110 m^3 soit **142 m^3** de capacité totale équivalente
	2662 a	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de).** Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m^3	Stockage de matières plastiques (granulés ou assimilés) : **40.465 m^3**
	2663.1a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de) :** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3	Stockage de marchandises (à base de mousse, liquides, ...): **40.465 m^3**
	2663.2a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de) :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3	Stockage de marchandises à base de polymères : **40.465 m^3**
D	1412.2b	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),** à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de ➢ 60 bouteilles (pour chariots) de 13 kg ➢ boîtiers d'aérosols : 12 t soit un total de **12,78 t**
	2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = **180 kW**

A : Autorisation - D : déclaration

4 / 38

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BEZU-SAINT-GERMAIN	ZD 57, 114p et 148p	Pré des barres
EPAUX-BEZU	ZR 16 et 53p	Le marchis

Article I.3.2. :Nature des produits stockés

Les produits stockés, dans la limite de volume ou tonnage des rubriques de classement énumérées, sont notamment constitués de produits « courants » (électroménager, loisirs, alimentaire, ...), et de liquides inflammables (peintures, parfum, diluant, ...) et aérosols (peintures, parfum, désodorisant, ...) de grande consommation.
Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au dessus du seuil de la déclaration est strictement interdit.

Article I.3.3. : Description succincte de l'établissement

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une superficie globale d'environ 30.200 m² sur un seul niveau, composé de 5 cellules d'environ 6000 m^2 unitaire dont une sous-cellule (repérée "O") de 576 m^2. La hauteur au faîtage est de 12,60 m.

Le stockage est réalisé sur rayonnages ou en masse, sur jusque 6 hauteurs de palettes standards (1,2 x 0,80 m x 1,80 m de hauteur), le coefficient d'occupation de surface étant de l'ordre de 3/8 :

Cellules	Surface en m^2	Volume total, en m^3	Nombre maxi de palettes	Volume occupé, en m^3	Tonnage maxi, en t
A	5.872	73.987	12.960	23.340	10.360
B	5.758	72.550	12.700	22.880	10.160
C	5.758	72.550	12.700	22.880	10.160
D	5.758 (*)	72.550	12.700	22.880	10.160
E	5.758	72.550	12.700	22.880	10.160
TOTAL	28.904	380.501	63.760	114.860	51.000

(*) dont 576 m^2 pour la sous cellule O destiné aux "produits dangereux"

Les produits dangereux relevant d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (aérosols, liquides inflammables, ...), sont exclusivement stockés dans la sous-cellule O. Les cellules sont équipées en adéquation avec la typologie des produits stockés.

Les cloisons intérieures sont REI 120, et l'ensemble de la structure a une stabilité au feu d'au moins 1h.

Un merlon continu atteignant une hauteur de 3 à 5 m est situé en limite Sud du site.

Article I.3.4. : Rythme de fonctionnement

Cet établissement peut fonctionner en 3x 8h, 7 jours sur 7.

5 / 38

Article I.4 : Conditions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Article I.5 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Article I.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article I.7 : Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

6 / 38

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment

Article I.8 : Modifications et cessation d'activité
Article I.8.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article I.8.2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.8.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.8.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I.8.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article I.8.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article I.9 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié dans le Livre V partie réglementaire du code de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Les installations visées à l'article I.3.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article I.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

8 / 38

Article I.11 : Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

Article II.1 : Exploitation des installations
Article II.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article II.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article II.1.3 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc…

Article II.2 : Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel.

A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site ;

- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article II.3 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article II.4 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article II.5 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article II.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,

- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- les plans de secours,
- les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail,
- l'état indiquant par cellule la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III – Principe de prévention de la pollution atmosphérique

Article III.1 : Conception des installations
Article III.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article III.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas a l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

12 / 38

Article III.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Article III.2 : Conditions de rejet
Article III.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

13 / 38

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article III.2.2 : Conduits et installations raccordées

Les rejets de la chaufferie, fonctionnant au gaz naturel, sont collectés et canalisés dans une cheminée.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article IV.1 : Prélèvements et consommation d'eau
Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 1150 m^3/an.

Origine de la ressource : réseau public.

Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article IV.1.2.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article IV.1.2.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.

Article IV.2 : Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant de s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux, ainsi que de la conformité de ses rejets.

Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article IV.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement eau pluvial et eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article IV.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.3 : Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit dans le réseau de la ZID de l'OMOIS.

16 / 38

Article IV.3.4 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Article IV.3.4.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article IV.3.4.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.3.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau de la ZID de l'OMOIS doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article IV.3.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de lavage des sols sont éliminées avec les eaux domestiques ou les déchets de l'établissement.

Article IV.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment le règlement de la ZID de l'OMOIS.

Article IV.3.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être collectées par le réseau « pluvial » de la ZID de l'OMOIS.

En cas de sinistre, l'actionnement de la vanne de barrage située en amont du déshuileur permet de confiner au niveau des quais de chargement 1688 m^3 d'eaux d'extinction ; l'accès aux bâtiments demeure possible par les rampes plain-pied et les escaliers piétons.

L'élimination des eaux confinées est réalisée par une filière de traitement appropriée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par le réseau public « pluvial » si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions et procédures nécessaires pour évacuer rapidement ces eaux des capacités de rétention afin que celles-ci restent disponibles en cas d'incendie.

Les surfaces imperméabilisées sont de :

- 13832 m^2 de voirie et aires de stationnement
- 30579 m^2 de toitures

18 / 38

Titre V - Déchets

Article V.1 : Principes de gestion
Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article V.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R.543-12 du code de l'environnement, et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du code de l'environnement.

Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article V.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article V.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article V.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article V.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Type	Origine	Quantités maximales		Traitement externe
			annuelle	Instantanée	
Déchets non dangereux					
20.03.01	DIB non valorisables en mélange	activités	2 à 4 t	0,5 m^3	Décharge
15.01.01	Papier / carton	Picking	2000 à 4000 m^3	60 m^3	Valorisation
15.01.03	Palettes				
15.01.02	Plastiques				
Déchets dangereux					
13.05.02	Boues	Séparateur hydrocarbures	4 à 6 m^3	2 à 3 m^3	Incinération

Article V.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prescrites par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement.

Titre VI - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article VI.1 : Dispositions générales
Article VI.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VI.1.2 : Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R.571-94 du code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

Points de mesure	**Période de jour en dB(A) (*)**	**Période de nuit en dB(A) (**)**
n°1 (Ouest)	55	50
n°2 (Nord)		
n°4 (Sud)	60	55

(*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
(**) période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

L'émergence ne dépasse pas :

Point de mesure	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (**)
ZID	5	3

(*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
(**) période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article VI.3 : Vérification des niveaux sonores

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VII - Prévention des risques technologiques

Article VII.1 : Caractérisation des risques
Article VII.1.1 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article VII.1.2 : Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.1.3 : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article VII.2 : Infrastructures et installations
Article VII.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article VII.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article VII.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Le site est en permanence accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », nettement délimitée et maintenue propre, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur de giration : 11 m
- Surlageur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Article VII.2.2 : Installations électriques – mise a la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VII.2.3 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article VII.2.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou au Guide UTE 17-100-2 "protection contre la foudre -partie 2 évaluation des risques" ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de vérification périodique. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article VII.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article VII.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VII.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VII.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

25 / 38

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article VII.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article VII.3.4.1 : « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VII.4 : Mesures de maîtrise des risques
Article VII.4.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article VII.4.2 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article VII.4.3 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article VII.4.4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article VII.5 : Prévention des pollutions accidentelles
Article VII.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

27 / 38

Article VII.5.2 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article VII.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article VII.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article VII.5.5 : Règles de gestion des stockages en retentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article VII.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VII.5.7 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Seuls sont utilisés dans les cellules de produits inflammables et aérosols des chariots :
- équipés de fourches à bouts arrondis et ne produisant pas d'étincelle, d'un extincteur, et d'un détecteur de gaz
- reliés à la terre

Article VII.5.8 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article VII.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article VII.6.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens communs avec l'entrepôt voisin sont utilisables en toutes circonstances conformément à la convention grevée au bail, rédigée entre U.R.E. et ses locataires :

- bassin pompier de 420 m^3
- accès pompier situé au Sud du site Est
- bassin de rétention des eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures, débourbeur

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Intervention Interne établi par l'exploitant, puis communiqué au SDIS.

Article VII.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VII.6.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc…) et permettant l'intervention en cas de sinistre.
Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparents.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Article VII.6.4 : Ressources en eau et mousse

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques (100 l minimum), et des pelles ;
- au moins un extincteurs pour 200 m^2 d'entrepôt, répartis à l'intérieur et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 6 poteaux incendie, disposés régulièrement autour du bâtiment ; ces poteaux sont alimentés par le réseau publique à 60 m^3/h sous 2,2 bars ;
- les cheminements intérieurs seront limités pour atteindre les bouches de RIA depuis l'extérieur des cellules ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

30 / 38

- installation d'extinction automatique incendie dans toutes les cellules (sprinklers de type ESFR) reliée à une réserve d'eau dé 500 m^3, dotée d'une motopompe autonome ;
- dans la sous-cellule O, le réseau de sprinklers est réalisé en nappes intermédiaires ;
- dans le local sprinkler, pour la sous-cellule O : 6m^3 d'émulseur A3F ou 10 m^3 d'émulseur SFPM, ou tout autre émulseur adapté aux produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement (vérifiés au moins une fois par an) conformément aux normes en vigueur. La protection ESFR des sprinklers et les règles de travaux et maintenance y afférentes sont choisis en EIPS (Eléments Important Pour la Sécurité).

Les réserves d'eau, les motopompes associées, ainsi que les aire d'accès des pompiers sont regroupés et localisés en dehors des zones d'effets thermiques définies à l'article I.7 du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article VII.6.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article VII.6.6 : Consignes générales d'intervention
Article VII.6.6.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

31 / 38

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.
Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article VII.6.7 : Protection des milieux récepteurs
Article VII.6.7.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1688 m^3 avant rejet vers le milieu naturel.
La vidange suivra les principes imposés par l'article IV.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Titre VIII – Prescriptions particulières

Article VIII.1 : Entrepôt
Article VIII.1.1 : Généralités

On entend par :

- **Cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté.
- **Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- **Mezzanine** : une surface ouverte qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur ; elle constitue un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel
- **Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- **Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation

- **Matières dangereuses** : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) ou visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Article VIII.1.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VIII.1.3 : Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article VIII.1.4 : Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article VII.2.1. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues à l'article VII.6.1.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article VIII.1.5 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt
Article VIII.1.5.1 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le local de charge des accumulateurs, la chaufferie, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article VIII.1.5.2 : Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'un mètre sous toiture, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La toiture est équipée d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m^2 de superficie. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VIII.1.6 : Compartimentage et aménagement des stockages
Article VIII.1.6.1 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules et sous-cellule de stockage sont des murs REI120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article VIII.1.6.2 : Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules est mentionnée à l'article I.3.3 du présent arrêté.

Article VIII.1.6.3 : Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits dangereux ne sont stockés que dans la sous-cellule O, sur 5 m de hauteur maximum, le tonnage maximum de produits stockés étant mentionné à l'article I.3.3 du présent arrêté.

Article VIII.1.6.4 : Modalités des stockages

La hauteur au faîtage des cellules est de 12,60 m.

Les matières conditionnées en rayonnages ou en masse (sac, palette, etc.) :
- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (*) ;
- hauteur maximale des îlots : 8 mètres maximum ;

35 / 38

- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum (*) ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

(*) : ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les règles de stockage suivantes sont respectées :
- la hauteur de stockage dans la sous-cellule O est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- lors du stockage d'aérosols, la sous-cellule O dispose d'un grillage en treillis soudé sur les racks de stockage.

Une signalisation indique à l'entrée de chaque cellule la nature du dépôt, afin que les pompiers soient prévenus des dangers présentés. Elle précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer, dont l'exploitant dispose en toutes circonstances.

Les cellules stockant des produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Article VIII.1.7 : Moyens de lutte contre l'incendie
Article VIII.1.7.1 : Détection

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

Lors du stockage d'aérosols, la sous-cellule O dispose d'un système de détecteurs de gaz (butane) auxquels sont asservie une colonne d'extraction. Un premier seuil fixé à 20% de la LIE du butane déclenche l'extraction et un second fixé à 40% coupe l'éclairage et ferme les portes de l'entrepôt. Des explosimètre portatifs sont utilisés dans cette sous-cellule.

Article VIII.1.8 : Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt
Article VIII.1.8.1 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article VIII.1.8.2 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (locaux de charge d'accumulateurs, etc...), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

Article VIII.2 : Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de recharge de batterie sont conformes à l'arrêté type n°2925 du 29 mai 2000.

TITRE IX – Publicité

Article IX.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de EPAUX-BEZU et de BEZU-SAIN-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement–

l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société URBAN REAL ESTATE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : ETREPILLY, CHATEAU-THIERRY, BRASLES, VERDILLY et EPIEDS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société URBAN REAL ESTATE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article IX.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article X.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, les maires de BEZU-SAINT-GERMAIN et EPAUX-BEZU, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de ETREPILLY, CHATEAU-THIERRY, BRASLES, VERDILLY et EPIEDS ainsi qu' à la société URBAN REAL ESTATE.

Fait à LAON, le 16 SEP. 2008

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

38 / 38

ANNEXE 1

ENTREPOT URBAN REAL ESTATE "Bâtiment Ouest"
Communes de BEZU SAINT GERMAIN
et de EPAUX BEZU - ZID de l'OMOIS

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

Phénomène dangereux	Scénario	Type d'effet	Classe de probabilité	Façade	Effets létaux significatifs (8 kW/m²) (1)	Premiers effets létaux (5 kW/m²) (1)	Effets irréversibles (3 kW/m²) (1)
n°1 Incendie de cellule	Incendie généralisé cellule A	Thermique	C	Nord	-	-	-
				Sud	-	-	54
				Ouest	25	40	58
				Est	25	40	58
	Incendie généralisé cellule B ou C			Nord	-	-	-
				Sud	-	-	-
				Ouest	24,5	39	57
				Est	24,5	39	57
	Incendie généralisé cellule D			Nord	-	-	-
				Sud	-	-	-
				Ouest	-	-	-
				Est	24,5	39	57
	Incendie généralisé cellule E			Nord	-	-	-
				Sud	-	-	-
				Ouest	-	-	33
				Est	24,5	39	57

(1) distances maximales en mètres à partir des parois

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan ci joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques" :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets

dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Autres phénomènes dangereux non destinés à la maîtrise de l'urbanisation mais pouvant être utilisés pour les plans d'urgence.

- **Propagation d'un incendie à toutes les cellules de stockage**

Ce scénario de l'incendie simultané et à pleine puissance de l'ensemble des cellules a été jugé physiquement impossible par l'exploitant compte tenu de la présence de murs coupe feu REI 120 intermédiaires, de la cinétique de l'incendie, des dispositions techniques et organisationnelles envisagées.
Il n'a pas à être repris dans les mesures de maîtrise de l'urbanisation.
Les zones d'effets, en cas de perte de l'ensemble des murs périphériques et intérieurs ont été évaluées à la demande de l'inspection des ICPE dans la perspective d'un éventuel plan d'urgence.
Les distantes calculées sont les suivantes :

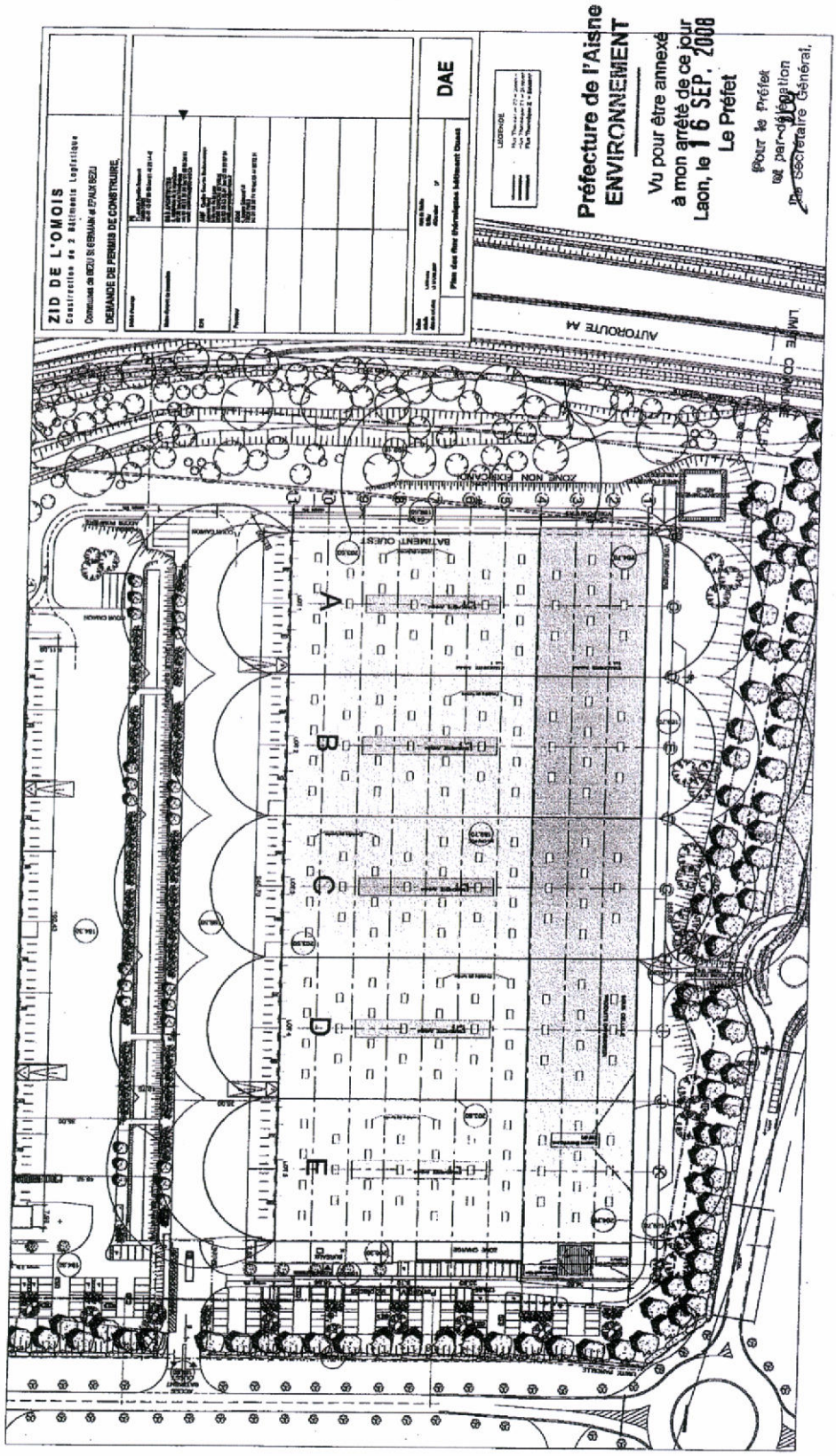
Façade	Distances maximales atteintes pour un flux reçu de		
	8 kW/m² (létal significatif)	5 kW/m² (létal)	3 kW/m² (irréversible)
Nord	67	80,3	118
Est	81,8	108	161,8
Sud	67	80,3	118
Ouest	81,8	108	161,8

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 16 SEP. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE


ZID DE L'OMOIS
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DAE
Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 16 SEP. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Simone MICHELIS
AUTOROUTE A4
ZONE NON EDIFICANDI
BATIMENT OUEST
A
B
C
D
E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réfer. : 9960 – IC/2008/126

Arrêté préfectoral autorisant la société URBAN REAL ESTATE à exploiter un entrepôt de 291637 m³ (bâtiment Est) sur le territoire de la commune de BEZU SAINT GERMAIN ZID de l'OMOIS

LE PREFET DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 –Serveur vocal: 03.23.21.82.80 1 / 39
Site Internet: www.aisne.pref.gouv.fr - Mél : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

VU la demande du 27 février 2007, complétée le 18 juillet 2007 par la société URBAN REAL ESTATE dont le siège social est situé 71 avenue Franklin ROOSEVELT à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN (ZID de l'OMOIS) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique organisée du 10 décembre 2007 au 12 janvier 2008 inclus à partir de cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 février 2008 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2008 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques communiqué le 19 août 2008 par le Préfet de l'Aisne au Maire de BEZU-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société URBAN REAL ESTATE nécessite, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m², des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme opposable aux tiers, en l'espèce le PLU approuvé le 5 juillet 2004 de la commune de BEZU SAINT GERMAIN, comporte les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'entrepôt de la société URBAN REAL ESTATE, pour les distances d'éloignement définies au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'AISNE.

ARRETE

TITRE I – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article I.1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société URBAN REAL ESTATE dont le siège social est situé 71 avenue Franklin ROOSEVELT à PARIS (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEZU SAINT GERMAIN un entrepôt comprenant les installations figurant au tableau du titre I du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article I.2 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Attestation de conformité : avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (dispositions de l'article VIII.1.3 I du présent arrêté)
- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans (dispositions de l'article VI.3 I du présent arrêté).

3 / 39

Article I.3 Activités autorisées
Article I.3.1 Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime	Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	1510.1	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles** en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3	Matières combustibles stockées : **40.840 t** Volume de l'entrepôt : **291.637 m^3**
	1530.1	**Dépôts de bois, papier, carton** ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m^3	Stockage de marchandises en bois, papier, carton Total de **32.404 m^3**
	1432.2a	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).** 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	Stockage de liquides inflammables : • de catégorie B = 120 m^3 • de catégorie C = 110 m^3 soit **142 m^3** de capacité totale équivalente
	2662 a	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de).** Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m3	Stockage de matières plastiques (granulés ou assimilés) : **32.404 m^3**
	2663.1a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de) :** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3	Stockage de marchandises (à base de mousse, liquides, ...) : **32.404 m^3**
	2663.2a	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **(stockage de) :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3	Stockage de marchandises à base de polymères : **32.404 m^3**
D	1412.2b	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),** à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de - 60 bouteilles (pour chariots) de 13 kg - boîtiers d'aérosols : 12 t soit un total de **12,78 t**
	2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = **180 kW**

4 / 39

A : Autorisation - D : déclaration

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BEZU-SAINT-GERMAIN	ZD 114 et 148p	Pré des barres

Article I.3.2. Nature des produits stockés

Les produits stockés, dans la limite de volume ou tonnage des rubriques de classement énumérées, sont notamment constitués de produits « courants » (électroménager, loisirs, alimentaire, ...), et de liquides inflammables (peintures, parfum, diluant, ...) et aérosols (peintures, parfum, désodorisant, ...) de grande consommation.
Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au dessus du seuil de la déclaration est strictement interdit.

Article I.3.3. Description succincte de l'établissement

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une superficie globale d'environ 24.382 m² sur un seul niveau, composé de 4 cellules d'environ 6000 m^2 unitaire dont une sous-cellule (repérée "E") de 576 m^2. La hauteur au faîtage est de 12,60 m.

Le stockage est réalisé sur rayonnages ou en masse, sur jusque 6 hauteurs de palettes standards (1,2 x 0,80 m x 1,80 m de hauteur), le coefficient d'occupation de surface étant de l'ordre de 3/8 :

Cellules	Surface en m^2	Volume total, en m^3	Nombre maxi de palettes	Volume occupé, en m^3	Tonnage maxi, en t
F	5.872	73.987	12.960	23.340	10.360
G	5.758	72.550	12.700	22.880	10.160
H	5.758 (*)	72.550	12.700	22.880	10.160
I	5.758	72.550	12.700	22.880	10.160
TOTAL	**23.146**	**291.637**	**51.060**	**91.980**	**40.840**

(*) dont 576 m^2 pour la sous cellule E destiné aux "produits dangereux"

Les produits dangereux relevant d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (aérosols, liquides inflammables, ...), sont exclusivement stockés dans la sous-cellule E. Les cellules sont équipées en adéquation avec la typologie des produits stockés.

Les cloisons intérieures sont REI 120, et l'ensemble de la structure a une stabilité au feu d'au moins 1h.

Un merlon continu atteignant une hauteur de 3 à 5 m est situé en limite Sud du site.

5 / 39

Article I.3.4. Rythme de fonctionnement

Cet établissement peut fonctionner en 3x 8h, 7 jours sur 7.

Article I.4 Conditions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Article I.5 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Article I.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article I.7 Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

6 / 39

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment

Article I.8 Modifications et cessation d'activité

Article I.8.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article I.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.8.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I.8.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article I.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article I.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié dans le Livre V partie réglementaire du code de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Les installations visées à l'article I.3.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article I.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

8 / 39

Article I.11 Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

Article II.1 Exploitation des installations
Article II.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article II.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article II.1.3 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseur, etc…

Article II.2 Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel.

A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées;

- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article II.3 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article II.4 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article II.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article II.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,

- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- les plans de secours,
- les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code de travail,
- l'état indiquant par cellule la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III – Principe de prévention de la pollution atmosphérique

Article III.1 Conception des installations
Article III.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article III.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas a l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

12 / 39

Article III.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Article III.2 Conditions de rejet
Article III.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article III.2.2 Conduits et installations raccordées

Les rejets de la chaufferie, fonctionnant au gaz naturel, sont collectés et canalisés dans une cheminée.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article IV.1 Prélèvements et consommations d'eau
Article IV.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 900 m^3/an.

Origine de la ressource : réseau public.

Article IV.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article IV.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article IV.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.

Article IV.2 Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant de s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité des réseaux, ainsi que de la conformité de ses rejets.

Article IV.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article IV.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement eau pluviale et eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article IV.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.3 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit dans le réseau de la ZID de l'OMOIS.

16 / 39

Article IV.3.4 conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Article IV.3.4.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article IV.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.3.5 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau de la ZID de l'OMOIS doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article IV.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de lavage des sols sont éliminées avec les eaux domestiques ou les déchets de l'établissement.

17/39

Article IV.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment le règlement de la ZID de l'OMOIS.

Article IV.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être collectées par le réseau public « pluvial » de la ZID de l'OMOIS.

En cas de sinistre, l'actionnement de la vanne de barrage située en amont du déshuileur permet de confiner au niveau des quais de chargement 1630 m^3 d'eaux d'extinction ; l'accès aux bâtiments demeure possible par les rampes plain-pied et les escaliers piétons.

L'élimination des eaux confinées est réalisée par une filière de traitement appropriée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par le réseau public « pluvial » si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions et procédures nécessaires pour évacuer rapidement ces eaux des capacités de rétention afin que celles-ci restent disponibles en cas d'incendie.

Les surfaces imperméabilisées sont de :

- 12053 m^2 de voirie et aires de stationnement
- 25660 m^2 de toitures

18 / 39

Titre V - Déchets

Article V.1 Principes de gestion

Article V.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article V.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R.543-12 du code de l'environnement, et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du code de l'environnement.

Article V.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article V.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article V.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ArticleV.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article V.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Type	Origine	Quantités maximales		Traitement externe
			annuelle	Instantanée	
Déchets non dangereux					
20.03.01	DIB non valorisables en mélange	activités	1 à 3 t	0,5 t	Décharge
15.01.01	Papier / carton	Picking	1000 à 3000 m^3	60 m^3	Valorisation
15.01.03	Palettes				
15.01.02	Plastiques				
Déchets dangereux					
13.05.02	Boues	Séparateur hydrocarbures	3 à 5 m^3	2 à 3 m^3	Incinération

Article V.1.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prescrites par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement.

Titre VI - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article VI.1 Dispositions générales
Article VI.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VI.1.2 Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-94 du code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI.2 Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement
ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

Points de mesure	Période de jour en dB(A) (*)	Période de nuit en dB(A) (**)
n°2 (Nord)	55	50
n°3 (Est)		
n°4 (Sud)	60	55

(*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
(**) période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

L'émergence ne dépasse pas :

Point de mesure	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (**)
ZID	5	3

(*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
(**) période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article VI.3 Vérification des niveaux sonores

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VII - Prévention des risques technologiques

Article VII.1 Caractérisation des risques

Article VII.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article VII.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.1.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article VII.2 Infrastructures et installations

Article VII.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article VII.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article VII.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Le site est en permanence accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », nettement délimitée et maintenue propre, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur de giration : 11 m
- Surlageur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Article VII.2.2 Installations électriques – mise a la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VII.2.3 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article VII.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou au Guide UTE 17-100-2 "protection contre la foudre -partie 2 évaluation des risques" ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de vérification périodique. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article VII.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article VII.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VII.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VII.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article VII.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article VII.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VII.4 Mesures de maîtrise des risques
Article VII.4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article VII.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ArticleVII.4.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article VII.4.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ArticleVII.5 Prévention des pollutions accidentelles
Article VII.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article VII.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article VII.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article VII.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article VII.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VII.5.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Seuls sont utilisés dans les cellules de produits inflammables et aérosols des chariots :
- équipés de fourches à bouts arrondis et ne produisant pas d'étincelle, d'un extincteur, et d'un détecteur de gaz
- reliés à la terre

Article VII.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article VII.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article VII.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens communs avec l'entrepôt voisin sont utilisables en toutes circonstances conformément à la convention grevée au bail, rédigée entre U.R.E. et ses locataires :

- bassin pompier de 420 m^3
- accès pompier situé au Sud du site Est
- bassin de rétention des eaux pluviales et le séparateur d'hydrocarbures, débourbeur

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Intervention Interne établi par l'exploitant, puis communiqué au SDIS.

ArticleVII.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VII.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc…) et permettant l'intervention en cas de sinistre.
Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparents.
Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Article VII.6.4. Ressources en eau et mousse

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques (100 l minimum), et des pelles ;
- au moins un extincteurs pour 200 m^2 d'entrepôt, répartis à l'intérieur et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 5 poteaux incendie, disposés régulièrement autour du bâtiment ; ces poteaux sont alimentés par le réseau publique à 60 m^3/h sous 2,2 bars ;
- les cheminements intérieurs seront limités pour atteindre les bouches de RIA depuis l'extérieur des cellules ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

30 / 39

- installation d'extinction automatique incendie dans toutes les cellules (sprinklers de type ESFR) reliée à une réserve d'eau de 500 m^3, dotée d'une motopompe autonome ;
- dans la sous-cellule E : le réseau de sprinklers est réalisé (selon les produits stockés) en nappes intermédiaires ou par une installation d'extinction automatique à mousse ;
- dans le local sprinkler, pour la sous-cellule E : 6m^3 d'émulseur A3F ou 10 m^3 d'émulseur SFPM, ou tout autre émulseur adapté aux produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement (vérifiés au moins une fois par an) conformément aux normes en vigueur. La protection ESFR des sprinklers et les règles de travaux et maintenance y afférentes sont choisis en EIPS (Eléments Important Pour la Sécurité).

Les réserves d'eau, les motopompes associées, ainsi que les aire d'accès des pompiers sont regroupés et localisés en dehors des zones d'effets thermiques définies à l'article I.7 du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article VII.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article VII.6.6 Consignes générales d'intervention
Article VII.6.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques

disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.
Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.
Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.
Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article VII.6.7 Protection des milieux récepteurs
ArticleVII.6.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1630 m^3 avant rejet vers le milieu naturel.
La vidange suivra les principes imposés par l'article IV.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Titre VIII – Prescriptions particulières

Article VIII.1 Entrepôt
Article VIII.1.1 Généralités

On entend par :

- **Cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté.
- **Hauteur** ; la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- **Mezzanine** : une surface ouverte qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur ; elle constitue un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel
- **Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- **Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation

- **Matières dangereuses** : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes) ou visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Article VIII.1.2 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VIII.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article VIII.1.4 – Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article VII.2.1. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues à l'article VII.6.1.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article VIII.1.5 Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

Article VIII.1.5.1 Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le local de charge des accumulateurs, la chaufferie, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article VIII.1.5.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'un mètre sous toiture, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La toiture est équipée d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m^2 de superficie. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VIII.1.6 Compartimentage et aménagement des stockages
Article VIII.1.6.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules et sous-cellule de stockage sont des murs REI120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article VIII.1.6.2 Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules est mentionnée à l'article I.3.3 du présent arrêté.

Article VIII.1.6.3 Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits dangereux ne sont stockés que dans la sous-cellule E, sur 5 m de hauteur maximum, le tonnage maximum de produits stockés étant mentionné à l'article I.3.3 du présent arrêté.

Article VIII.1.6.4 Modalités des stockages

La hauteur au faîtage des cellules est de 12,60 m.

Les matières conditionnées en rayonnages ou en masse (sac, palette, etc.) :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² (*) ;
- hauteur maximale des îlots : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum (*) ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

(*) : ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les règles de stockage suivantes sont respectées :

- la hauteur de stockage dans la sous cellule E est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;
- lors du stockage d'aérosols, la sous-cellule E dispose d'un grillage en treillis soudé sur les racks de stockage.

Une signalisation indique à l'entrée de chaque cellule la nature du dépôt, afin que les pompiers soient prévenus des dangers présentés. Elle précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer, dont l'exploitant dispose en toutes circonstances.

Les cellules stockant des produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

Article VIII.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie
Article VIII.1.7.1 Détection

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est adapté aux produits stockés.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

Lors du stockage d'aérosols, la sous-cellule E dispose d'un système de détecteurs de gaz (butane) auxquels sont asservie une colonne d'extraction. Un premier seuil fixé à 20% de la LIE du butane déclenche l'extraction et un second fixé à 40% coupe l'éclairage et ferme les portes de l'entrepôt. Des explosimètre portatifs sont utilisés dans cette sous-cellule.

Article VIII.1.8 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt
Article VIII.1.8.1 Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article VIII.1.8.2 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (locaux de charge d'accumulateurs, etc...), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

Article VIII.2 Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de recharge de batterie sont conformes à l'arrêté type n°2925 du 29 mai 2000.

TITRE IX – Publicité

Article IX.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BEZU-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement– l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société URBAN REAL ESTATE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : EPAUX-BEZU, ETREPILLY, CHATEAU-THIERRY, BRASLES, VERDILLY et EPIEDS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société URBAN REAL ESTATE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article IX.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

38 / 39

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article X.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de BEZU-SAINT-GERMAIN, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de EPAUX-BEZU, ETREPILLY, CHATEAU-THIERRY, BRASLES, VERDILLY et EPIEDS ainsi qu' à la société URBAN REAL ESTATE.

Fait à LAON, le 16 SEP. 2008

Le Préfet ,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

39 / 39

ANNEXE 1
ENTREPOT URBAN REAL ESTATE "Bâtiment Est"
Commune de BEZU SAINT GERMAIN - ZID de l'OMOIS

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

Phénomène dangereux	Scénario	Type d'effet	Classe de probabilité	Façade	Effets létaux significatifs (8 kW/m²) (1)	Premiers effets létaux (5 kW/m²) (1)	Effets irréversibles (3 kW/m²) (1)
n°1 Incendie de cellule	Incendie généralisé cellule F	Thermique	C	Nord	-	-	-
				Sud	-	-	51
				Ouest	25	40	58
				Est	25	40	58
	Incendie généralisé cellule G ou I			Nord	-	-	-
				Sud	-	-	-
				Ouest	24,5	39	57
				Est	24,5	39	57
	Incendie généralisé cellule H			Nord	-	-	-
				Sud	-	-	-
				Ouest	-	-	-
				Est	24,5	39	57

(1) distances maximales en mètres à partir des parois

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan ci joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques" :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

1/2

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Autres phénomènes dangereux non destinés à la maîtrise de l'urbanisation mais pouvant être utilisés pour les plans d'urgence.

- **Propagation d'un incendie à toutes les cellules de stockage**

Ce scénario de l'incendie simultané et à pleine puissance de l'ensemble des cellules a été jugé physiquement impossible par l'exploitant compte tenu de la présence de murs coupe feu REI 120 intermédiaires, de la cinétique de l'incendie, des dispositions techniques et organisationnelles envisagées.
Il n'a pas à être repris dans les mesures de maîtrise de l'urbanisation.
Les zones d'effets, en cas de perte de l'ensemble des murs périphériques et intérieurs ont été évaluées à la demande de l'inspection des ICPE dans la perspective d'un éventuel plan d'urgence.
Les distantes calculées sont les suivantes :

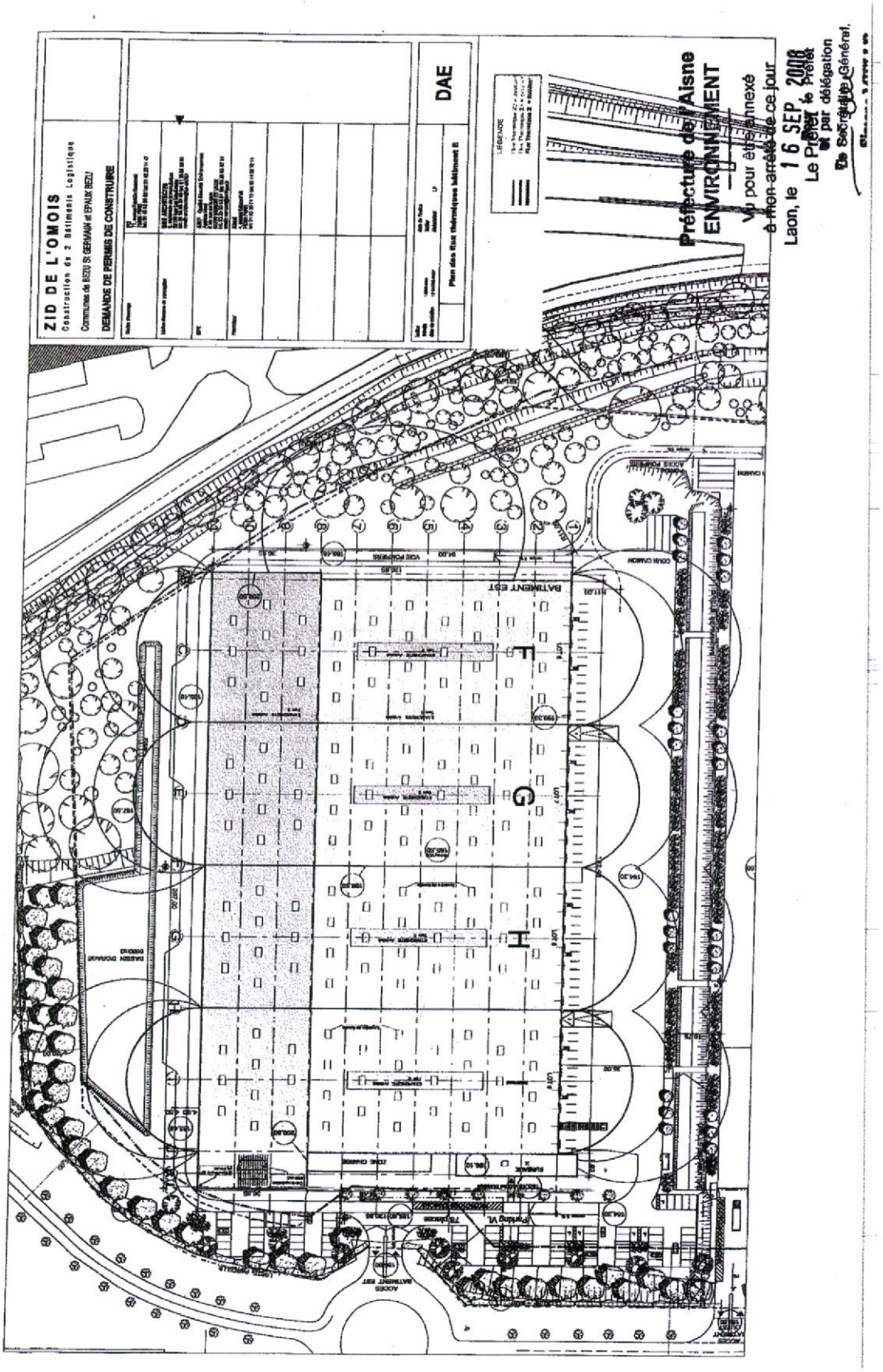
Façade	Distances maximales atteintes pour un flux reçu de		
	8 kW/m² (létal significatif)	5 kW/m² (létal)	3 kW/m² (irréversible)
Nord	67	80,3	118
Est	81,8	108	161,8
Sud	67	80,3	118
Ouest	81,8	108	161,8

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 16 SEP. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

2/2


ZID DE L'OMOIS
Constructions de 2 Batiments Logistiques
Communes de BEZU St GERMAIN et EPAUX BEZU
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DAE
Plan des flux thermiques bâtiment B
LEGENDE
Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 16 SEP 2008
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
BATIMENT EST
VOIE ROMAINE
COURS CANON
BASSIN DORMOIS
ZONE CHASSE
ACCES BATIMENT EST
F
G
H